



SECURITY COUNCIL OFFICIAL RECORDS

TWENTY-FIRST YEAR

1324 *th* MEETING: 21 NOVEMBER 1966

ème SÉANCE: 21 NOVEMBRE 1966

VINGT ET UNIÈME ANNÉE

CONSEIL DE SÉCURITÉ DOCUMENTS OFFICIELS

NEW YORK

TABLE OF CONTENTS

	Page
Provisional agenda (S/Agenda/1324).....	1
Adoption of the agenda	1
The Palestine question:	
Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587).....	1

TABLE DES MATIÈRES

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1324).....	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Question de Palestine:	
Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587).....	1

Symbols of United Nations documents are composed of capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Documents of the Security Council (symbol S/...) are normally published in quarterly *Supplements* of the *Official Records of the Security Council*. The date of the document indicates the supplement in which it appears or in which information about it is given.

The resolutions of the Security Council, numbered in accordance with a system adopted in 1964, are published in yearly volumes of *Resolutions and Decisions of the Security Council*. The new system, which has been applied retroactively to resolutions adopted before 1 January 1965, became fully operative on that date.

*

* *

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

THIRTEEN HUNDRED AND TWENTY-FOURTH MEETING
Held in New York, on Monday, 21 November 1966, at 11.30 a.m.

MILLE TROIS CENT VINGT-QUATRIÈME SÉANCE
Tenue à New York, le lundi 21 novembre 1966, à 11 h 30.

President: Mr. Arthur J. GOLDBERG
(United States of America).

Present: The representatives of the following States: Argentina, Bulgaria, China, France, Japan, Jordan, Mali, the Netherlands, New Zealand, Nigeria, Uganda, Union of Soviet Socialist Republics, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America and Uruguay.

Provisional agenda (S/Agenda/1324)

1. Adoption of the agenda.

2. The Palestine question:

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587).

Adoption of the agenda

The agenda was adopted.

The Palestine question

Letter dated 15 November 1966 from the Permanent Representative of Jordan to the United Nations addressed to the President of the Security Council (S/7587)

1. The PRESIDENT: In accordance with the decision taken previously [1320th meeting], I shall, with the consent of the Council, invite the representative of Israel, Mr. Comay, to take a place at the Council table.

At the invitation of the President, Mr. M. Comay (Israel) took a place at the Council table.

2. Mr. EL-FARRA (Jordan): I should like to express, on behalf of my Government, our gratitude to all members who supported our just complaint and who condemned the outrageous and wanton Israel act of aggression against Jordan.

3. We pay tribute to the Secretary-General for his prompt action in putting before the Council, in document S/7593, the first official United Nations figures of our casualties and damage resulting from the Israel aggression of 13 November 1966.

4. It is unfortunate that, even after the crime had been committed, the Israel representative intervened in an attempt to belittle the attack and minimize the gravity of the cold-blooded act of terrorism and, consequently, the importance of our deliberations.

Président: M. Arthur J. GOLDBERG
(Etats-Unis d'Amérique).

Présents: Les représentants des Etats suivants: Argentine, Bulgarie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Jordanie, Mali, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1324)

1. Adoption de l'ordre du jour.

2. Question de Palestine:

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Question de Palestine

Lettre, en date du 15 novembre 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/7587)

1. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Conformément à la décision prise antérieurement [1320ème séance], je vais inviter, avec l'assentiment du Conseil, M. Comay, représentant d'Israël, à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. M. Comay (Israël) prend place à la table du Conseil.

2. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: J'aimerais exprimer la gratitude de mon gouvernement à tous les membres du Conseil qui ont appuyé notre juste plainte et qui ont condamné l'acte d'agression abominable et gratuit perpétré par Israël contre la Jordanie.

3. Nous remercions le Secrétaire général de la rapidité avec laquelle il a soumis au Conseil, dans le document S/7593, les premiers chiffres officiels recueillis par les Nations Unies sur nos pertes en vies humaines et les dégâts matériels causés par l'agression israélienne du 13 novembre 1966.

4. Il est regrettable que, même une fois le crime commis, le représentant d'Israël soit intervenu pour essayer de minimiser l'importance de l'attaque et d'atténuer la gravité de cet acte de terrorisme commis de sang-froid et, partant, l'importance de nos délibé-

Mr. Comay has presented the Council with an inaccurate picture of the volume of the Israel operations. He sought to cast doubt on the accuracy of the United Nations reports and the integrity of the international staff, both at Headquarters and in the area. Now that the report is before the members of the Council, I leave it to them to see how much authenticity can be attached to Israel claims.

5. At the very outset we said that the facts we have presented to the Council were based on a preliminary report and therefore demonstrate that we take our obligations responsibly. It is not difficult to follow the Israel example and resort to falsehoods. We chose not to deviate from the truth. Subsequent inspection carried out by United Nations observers has shown that our preliminary estimates were under-estimated.

6. Mr. Comay referred to the equipment used as "a relatively small and mobile task force" [1320th meeting, para. 65]. He also said "... the size and nature of the forces involved should not be given inflated dimensions... they were not of brigade strength but... a relatively small mobile force of tanks and personnel carriers" [1321st meeting, paras. 25 and 26].

7. Mr. Comay is entitled to present any argument he wants, but I regret to say what Mr. Comay said was not supported by any evidence and there is, therefore, a clear attempt to mislead this Council. Mr. Comay cannot say that the strength of the force was not brigade strength, when his own Government, and his own military spokesman, announced openly that the raid "has been in brigade strength". What I have just quoted is a dispatch of the Associated Press which reached New York a few hours after the attack.

8. It was alleged that the number of houses destroyed was only thirty. Paragraph 10 of the United Nations official report [S/7593] states that in As Samu alone "... the investigating United Nations military observers saw that 125 houses, the village medical clinic, a 6-classroom school and a workshop had been completely demolished. In addition, one mosque and 28 houses had been damaged. Twenty Jordanian army trucks, two Jordanian army jeeps and one civilian bus were totally demolished."

9. Paragraph 15 of the report states that in Kh. Jinba "15 stone huts had been totally destroyed, 7 damaged and one water well had been destroyed by demolition." Paragraph 16 states that "the police post of Rujm el Madfa'a was almost totally destroyed." These are the official figures of the United Nations. Need I say any more?

10. I have pictures showing some of these houses, showing the damaged house of worship, showing scenes of animals brutally gunned. I can make these pictures available to members of the Security Council. These pictures recall to my mind, with painful accuracy, the pictures of the villages of Deir Yassin, Nahhalin, Qibya, Qalqiliyah, Shuqba, Bani Soubaila

rations. M. Comay a présenté au Conseil une vue inexacte de l'ampleur des opérations israéliennes. Il a cherché à jeter le doute sur la véracité des rapports de l'ONU et sur l'intégrité du personnel international, tant au Siège que sur place. Maintenant que les membres du Conseil sont saisis du rapport, je leur laisse le soin de juger du bien-fondé des dires d'Israël.

5. Dès le début, nous avons dit que les faits que nous avons présentés au Conseil étaient tirés d'un rapport préliminaire et prouvaient donc à quel point nous prenons nos obligations à cœur. Il ne serait pas difficile de suivre l'exemple d'Israël et de recourir aux mensonges. Nous avons préféré ne pas nous écarter de la vérité. Il ressort des inspections effectuées par la suite par les observateurs des Nations Unies que nos premières estimations étaient inférieures à la réalité.

6. M. Comay a parlé du matériel utilisé au cours de l'opération comme étant "des éléments mobiles relativement peu importants" [1320ème séance, par. 65]. Il a également déclaré qu'il ne fallait pas exagérer "l'ampleur et la nature des forces qui y ont participé ... il ne s'agissait pas d'une brigade mais ... d'un groupe mobile relativement peu important composé de tanks et de véhicules de transport de troupes" [1321ème séance, par. 25 et 26].

7. M. Comay a le droit de présenter les arguments qui lui plaisent, mais j'ai le regret de devoir indiquer que ses affirmations ne sont corroborées par aucune preuve et constituent donc manifestement une tentative pour induire le Conseil en erreur. M. Comay ne peut dire que les forces engagées étaient inférieures à celles d'une brigade puisque son propre gouvernement et son propre porte-parole militaire ont annoncé publiquement que le raid "avait été mené par des effectifs de la force d'une brigade". Ces mots sont extraits d'un communiqué de l'agence Associated Press parvenu à New York quelques heures après l'attaque.

8. On a prétendu que le nombre des maisons détruites s'élevait à 30 seulement. Or, il est dit au paragraphe 10 du rapport officiel des Nations Unies [S/7593] qu'à As Samu seul "les observateurs militaires des Nations Unies ont constaté que 125 maisons, le dispensaire du village, une école de 6 classes et un atelier avaient été complètement détruits. En outre, une mosquée et 28 maisons étaient endommagées. Vingt camions et deux jeeps de l'armée jordanienne, ainsi qu'un autocar civil, avaient été détruits."

9. D'après le paragraphe 15 du rapport, dans le secteur de Kh. Jinba, "15 cabanes en pierre étaient entièrement détruites, 7 autres étaient endommagées et un puits avait été détruit par une charge d'explosifs". On lit au paragraphe 16 que "le poste de police de Rujm el Madfa'a était presque entièrement détruit". Ce sont là les chiffres officiels des Nations Unies. Faut-il en dire plus?

10. J'ai des photos montrant certaines de ces maisons, montrant les lieux de culte endommagés, montrant des animaux brutalement mitraillés. Je peux les mettre à la disposition des Membres du Conseil. Ces photos me rappellent, hélas! très exactement les photos des villages de Deir Yassin, Nahhalin, Qibya, Qalqiliyah, Shugba, Bani Soubaila et Rafaat

and Rafaat, all of which were subjected to the same Israel brutalities and outrageous acts of aggression.

11. Mr. Comay described the crime committed by his authority as defensive action, limited local action. What he referred to as defensive action, however, is nothing but a pre-planned, preconceived and premeditated act of aggression. The weapons used were offensive weapons.

12. Those who were watching television in New York the other day saw the whole crime proudly presented by the Israelis on the screen for the American public to see. Even these films were taken by the Israelis, to be presented without shame, for the whole world to see. Yet Mr. Comay keeps mentioning that that was limited local defense action.

13. The report of the Secretary-General shows that the casualties were: 3 civilians killed, including 1 woman; 15 military personnel killed, including 1 major and 1 pilot; 37 military personnel wounded, as well as many civilians. These are the figures of the official United Nations report. I need not say any more.

14. Mr. Comay said, in reference to the decision of the Mixed Armistice Commission on the question of Tel el Arba'in, where, on 29 and 30 April this year, Israel military forces crossed the armistice demarcation line into Jordan and launched a major, unprovoked and premeditated attack against the village of Tel el Arba'in, killing eleven persons, including a twenty-year-old girl, and wounding many others and destroying over ten houses, that I quoted strong language from that decision, and that I omitted to tell the Council that the language was inserted into the decision by Jordan, and that the Chairman dissociated himself from the strong language used. He said that it would be advisable, in these matters, if decisions are quoted, to put all the facts before the Council.

15. It has not been the practice when quoting a decision of any United Nations organ to refer to the explanation of vote, or the debates preceding the adoption of the decision. I did not choose a particular language in the decision. I simply quoted the operative paragraphs of that resolution. But even if Mr. Comay does not like the language adopted by the Mixed Armistice Commission, is he in a position, right here and now, to challenge the fact that the Israel army committed the crime, that the Commission found that that attack was not justified or provoked, and that all elements of that crime coincide with all elements of the present act of aggression now before the Council, with one exception? The exception is that the present operation was more offensive, used more armoured equipment, more tanks, the air force, and involved more death and destruction.

16. I sincerely hope that Mr. Comay will discontinue his tactics of distortion and misleading which do not fit the high esteem which he owes this body. I never thought it possible that any Member of the United Nations could manifest such contempt for international authority. Only the Israelis, it seems, are capable of

qui ont tous subi les mêmes horribles actes de brutalité et d'agression de la part d'Israël.

11. M. Comay a décrit les crimes commis par son gouvernement comme constituant une action défensive, une action locale limitée. Or, ce qu'il appelle action défensive n'est rien d'autre qu'un acte d'agression soigneusement préparé, mûri et prémédité. Les armes utilisées étaient des armes offensives.

12. Les téléspectateurs new-yorkais ont eu l'occasion l'autre jour de voir sur leurs écrans l'ensemble du crime présenté fièrement par les Israéliens à l'intention du public américain. Les Israéliens ont pris ces films et ont eu l'audace de les présenter sans vergogne au monde entier. M. Comay persiste toutefois à dire qu'il s'agissait d'une action de défense locale limitée.

13. Il ressort du rapport du Secrétaire général que les pertes humaines se sont élevées à 3 morts civils, y compris 1 femme, 15 morts militaires, y compris 1 commandant et 1 pilote, 37 blessés militaires et de nombreux blessés civils. Tels sont les chiffres figurant dans le rapport officiel des Nations Unies. Il n'est guère besoin d'en dire plus.

14. M. Comay a dit, se référant à la décision de la Commission mixte d'armistice sur la question de Tel el Arba'in, où, les 29 et 30 avril dernier, des forces militaires israéliennes ont franchi la ligne de démarcation de l'armistice pour pénétrer en Jordanie et y lancer, sans provocation, une importante attaque préméditée contre le village de Tel el Arba'in, au cours de laquelle 11 personnes, dont 1 jeune fille de 20 ans, ont été tuées, de nombreuses autres ont été blessées et plus de 10 maisons ont été détruites, que j'avais cité des termes très sévères de cette décision en négligeant d'indiquer au Conseil que ces termes avaient été incorporés à la décision par la Jordanie et que le Président s'en était dissocié. Il a déclaré qu'il serait bon si l'on voulait citer des décisions dans ce genre d'affaires de présenter tous les éléments d'information au Conseil.

15. Lorsqu'on cite une décision d'un organe des Nations Unies, on ne se réfère pas d'habitude aux explications de vote, ou aux débats précédant l'adoption de la décision. Je n'ai pas choisi certains termes de la décision, j'ai simplement cité le dispositif de cette résolution. Mais si bien même les termes employés par la Commission mixte d'armistice ne plaisent pas à M. Comay, celui-ci peut-il, à l'heure qu'il est, contester que l'armée israélienne a commis ce crime, que la Commission a déterminé que cette attaque n'était ni justifiée, ni provoquée, et que tous les éléments de ce crime coïncident avec tous les éléments de l'acte d'agression dont le Conseil est saisi, à une seule exception près? Cette exception est qu'en fait l'opération en question avait un caractère plus offensif, comportait l'utilisation de plus de matériel blindé, de plus de chars, de forces aériennes, et avait causé davantage de morts et de dégâts.

16. J'espère sincèrement que M. Comay va cesser de déformer les faits et d'en donner une interprétation fallacieuse, car le Conseil de sécurité mérite plus d'estime de sa part. Je n'aurais jamais pensé qu'un Membre de l'Organisation des Nations Unies puisse traiter l'autorité internationale avec tant de

that. They have learned well the Nazi technique of the big lie and have become masters of the game. However, conditions have changed in the world and repetitious falsehoods can now be easily exposed. They have certainly been in this case.

17. We have come to the Security Council for speedy action, and for the adoption of firm, adequate and effective measures under Chapter VII of the Charter. Delay does not serve any fruitful purpose. Any resolution similar to those adopted in the past would not ease the explosive situation in the area. We have to go a step further. The question which the Council has to answer is very clear and simple. Will the Council take effective action? Would the Council help Jordan ease tension in the area? Or does the Council want the Government of Jordan to turn to its people and say that because of certain considerations, better known to some members here, the Security Council is not prepared to go beyond statements and resolutions which have already proved futile, not once or twice, but on several occasions.

18. I call on this Council to face up to its responsibilities. I call on the Security Council not to embark on action that has proved ineffective. I call upon it not to repeat resolutions which have been proved absolutely futile. In such a horrible case, it is imperative that we should move one step further. This is the very least that the Council can do to discourage aggression and potential aggression, not only in the Middle East, but in other regions of the world. Unless we do that, we will undermine the authority of the United Nations and shake confidence in it. Any failure of the Council to go just one step beyond action that has yielded negative results would serve clear notice on the victims of aggression that from now on they are entirely on their own.

19. In this case, there is no need for Jordan to appear as the complainant before the Council since statements of regret and sympathy do not heal the injured, bring life to the dead or prevent further Israel brutality and massacres. What is before the Council is indeed a challenge. Our people are patient and peace-loving, but their patience should not be misunderstood; their faith and courage should not be underestimated.

20. Jordan will not be alone because all peace-loving peoples will support it since its action will be the legitimate action of self-defence, reflecting world conscience. All our people are waiting with hope to see what action will be taken by the Security Council to remedy the situation.

21. Determined as we are not to be taken by treachery and surprise attack, we still believe in and have faith in this august body and in the world Organization, and we hope that the Council's reaction to the crime which it has been considering and which, in fact, has been condemned and deplored unanimously, will reinforce that faith and that belief.

mépris. Il semble que les Israéliens seuls en soient capables. Ils ont bien appris les leçons nazies du mensonge effronté et sont devenus experts en la matière. Toutefois, les circonstances ont changé et il est maintenant facile de dévoiler des contrevérités répétées. C'est manifestement ce qui s'est produit.

17. Nous avons saisi le Conseil de sécurité pour qu'il agisse rapidement et qu'il adopte des mesures fermes, adéquates et efficaces conformément au Chapitre VII de la Charte. Il ne sert à rien d'attendre. Aucune résolution semblable à celles qui ont été adoptées par le passé n'atténuerait le caractère explosif de la situation dans la région. Il nous faut aller plus loin. La question à laquelle le Conseil doit répondre est très claire et très simple. Le Conseil prendra-t-il des mesures efficaces? Le Conseil aidera-t-il la Jordanie à atténuer la tension dans la région? Ou le Conseil veut-il que le Gouvernement jordanien dise à son peuple qu'en raison de certaines considérations, particulièrement connues de certains des membres réunis ici, le Conseil de sécurité ne veut pas faire plus qu'adopter des déclarations et des résolutions qui se sont déjà avérées futiles non pas une fois ou deux, mais à plusieurs reprises.

18. Je demande au Conseil de faire face à ses responsabilités. Je demande au Conseil de sécurité de ne pas s'engager dans une voie dont l'inefficacité a déjà été prouvée, de ne pas réitérer des résolutions qui se sont déjà avérées parfaitement futiles. Il est impérieux que, dans une affaire aussi horrible, nous allions plus loin. C'est le moins que le Conseil puisse faire pour décourager les agresseurs actuels et potentiels non seulement au Moyen-Orient, mais dans d'autres régions du monde. Sinon, nous ne ferons que saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et ébranler la confiance que les peuples placent en elle. Le fait que le Conseil se contente de mesures qui ont déjà donné des résultats négatifs reviendrait à signifier clairement aux victimes de l'agression que dorénavant elles ne doivent compter que sur elles-mêmes.

19. Dans ce cas, il serait inutile que la Jordanie adresse une plainte au Conseil car les expressions de regret et les condoléances ne guérissent pas les blessures, ne ressuscitent pas les morts et n'empêcheront pas de nouveaux massacres et de nouvelles brutalités de la part des Israéliens. Nos concitoyens sont patients et pacifiques, mais leur patience ne doit pas être mal interprétée; leur foi et leur courage ne doivent pas être sous-estimés.

20. La Jordanie ne sera pas seule car elle est sûre que tous les peuples épris de paix, sachant qu'elle agit en état de légitime défense conformément à la morale reconnue dans le monde entier, l'appuieront. Notre peuple tout entier attend avec impatience de voir les mesures que prendra le Conseil de sécurité pour remédier à la situation.

21. Aussi décidés que nous soyons à ne pas nous laisser prendre par la ruse et la surprise, nous continuons à faire confiance au Conseil de sécurité et à l'Organisation des Nations Unies et nous espérons que la réaction du Conseil au crime qu'il vient d'examiner et qui, en fait, a été condamné et déploré à l'unanimité, renforcera cette foi et cette confiance.

22. We refuse to accept any draft resolution which attempts to place the victim of aggression and the aggressor on an equal footing. We shall refuse any resolution which embodies any irrelevant references to any question not before the Council. We say this because it is Israel which has attacked us. It is Israel which has waged war against us. It is Israel which has violated peace in the area. Yet, the attitudes of some members of the Council convey the impression that the Council should condemn Israel action and ask Jordan to maintain peace, something which is most illogical and, indeed, unfair and not in conformity with the provisions of the Charter. In this connexion, I must say that I am in complete agreement with the representative of the United States when he stated here in the Council, during its consideration of another complaint, that we live by the law of the Charter. We also share his view that the case at hand should be dealt with.

23. Why avoid the immediate issue? Has there or has there not been an attack on Jordan? This is the case at hand which must be dealt with. This is the question for which we requested an urgent meeting of the Security Council and which it is investigating. Any attempt to placate the aggressor by injecting issues which are not directly and immediately related to the case will be vigorously and very strongly opposed by the delegation of Jordan. Considerations of a domestic nature should not be allowed to influence our course of action or prevent us from taking effective measures to prevent further acts of lawlessness and breach of the peace in the area. Any resolution which falls short of effective measures will further aggravate the situation. The authors of our Charter have envisaged cases of this nature and prescribed the remedy in Chapter VII. We should not allow ourselves to be misled by Israel statements which are designed to destroy the identity of the case by linking it to a number of other issues which are not directly involved.

24. I must say that acceptance of Mr. Comay's suggestions, and reference to all or any of them in a resolution, would not only amount to condoning an act of war, but would also constitute an encouragement for the criminal to persist in his crimes, lawless behaviour and contempt of international authority. The reference in Chapter VII should be very definite in the resolution so as to carry some weight, the more so since there is no disagreement as to the facts of the case.

25. Last Friday, at the 1323rd meeting, we requested invoking Chapter VII of the Charter, that is, sanctions. Even as this request was being made, according to The New York Times of last Saturday, 19 November:

"Highly placed sources [in Washington] insist that the United States' policy toward Israel remains one of friendship, aid and protection—as it has been since Israel's birth 18 years ago."

26. Now, what does this insistence of friendship, aid and protection by highly placed sources in Washington,

22. Nous nous refusons à accepter tout projet de résolution qui chercherait à placer l'agresseur et la victime de l'agression sur un pied d'égalité. Nous refuserons toute résolution contenant des allusions déplacées à toute question autre que celle dont le Conseil est saisi. Nous disons cela parce que c'est Israël qui nous a attaqués. C'est Israël qui nous a fait la guerre. C'est Israël qui a troublé la paix dans la région. Or, l'attitude de certains membres du Conseil peut donner l'impression que le Conseil devrait condamner l'action israélienne et prier la Jordanie de maintenir la paix, requête qui est parfaitement illogique et même injuste et qui de plus n'est pas conforme aux dispositions de la Charte. A ce propos, je dois dire que je partage entièrement la conviction exprimée au Conseil par le représentant des Etats-Unis, à l'occasion de l'examen d'une autre plainte, et d'après laquelle la Charte est notre loi. Nous pensons également comme lui qu'il faut prendre les mesures que les circonstances exigent.

23. Pourquoi esquiver le problème immédiat? Y a-t-il, oui ou non, eu une attaque contre la Jordanie? Telle est la question que nous avons à examiner, telle est la question pour laquelle nous avons demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité et telle est la question que le Conseil examine. La délégation jordanienne s'opposera vigoureusement et très énergiquement à toute tentative tendant à apaiser l'agresseur en faisant intervenir des questions qui n'ont trait ni directement ni indirectement à l'affaire. Il ne faut pas que des considérations d'ordre interne influencent notre action ou nous empêchent de prendre des mesures efficaces pour empêcher de nouveaux actes illégaux et délictueux dans la région. Toute résolution qui ne prévoirait pas l'adoption de mesures efficaces, ne ferait qu'aggraver la situation. Les auteurs de la Charte ont envisagé ce genre de cas et ont prescrit le remède à y apporter dans le Chapitre VII. Nous ne devons pas nous laisser induire en erreur par des déclarations israéliennes visant à déformer le caractère véritable de la question en la liant à un certain nombre d'autres éléments qui ne s'y rapportent pas directement.

24. Je dois dire que le fait d'accepter les suggestions de M. Comay, d'en mentionner une ou de les mentionner toutes dans une résolution, reviendrait non seulement à entériner un acte d'agression, mais également à encourager le coupable à persister dans ses crimes, à défier la loi et à mépriser l'autorité internationale. Pour que l'allusion au Chapitre VII dans la résolution ait du poids, il faut qu'elle soit très précise, d'autant plus que les faits ne sont aucunement contestés.

25. Vendredi dernier, à la 1323ème séance, nous avons demandé l'application du Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire l'application de sanctions. Malgré cette requête, on lisait dans The New York Times de samedi dernier, 19 novembre:

"Des autorités haut placées [de Washington] soutiennent que la politique des Etats-Unis à l'égard d'Israël reste une politique d'amitié, d'aide et de protection — comme elle l'est depuis la création de l'Etat d'Israël, il y a 18 ans."

26. Pourquoi des autorités haut placées de Washington insistent-elles tant sur le maintien d'une politique

at this very stage of our deliberations, mean? Is it made to help members of the Council form an opinion on, or an estimate of the position of one of the permanent members of the Security Council, or was it intended to calm the nerves of the aggressor, facing certain condemnations and requests for sanctions? And, if the answer to our request for sanctions is reassuring Israel of friendship, aid and protection, is the Council in a position to adopt any measures which would deter aggression?

27. What I have already stated is the deduction of any reasonable man from the article itself, and the quotation attributed to "highly placed sources", as well as other circumstances not unknown to members of this Council.

28. If you will permit me, Mr. President, I will address you as the representative of the United States of America. If this appraisal is a mistaken one, it would give me and my delegation pleasure to be corrected, because I must stress the point that these statements have been of grave concern to my Government, and other Arab Governments, since they may reflect on the position to be taken by the United States on the question before the Council, and on the Palestine question as a whole.

29. We cannot ignore the fact that forty-six of the tanks that invaded Jordan were American Patton tanks, which were delivered to Israel recently by the United States to be used for defensive purposes. They were used for invasion—for invading Jordan—which Mr. Comay, to meet United States requirements, chose to call a "defensive operation". They, too, were delivered in conformity with the policy of friendship, aid and protection—but used for murder and destruction.

30. Having explained the complaint of Jordan and put all the facts before this honourable body, it remains for me to state specifically what measures we think the Council, in its wisdom, should take to prevent any further aggression in the future.

31. First, the Security Council should condemn Israel for the wanton and outrageous attack of 13 November 1966, which was carried out by its regular military forces against the territory of Jordan and its people. Secondly, it should express its grave concern at the failure of Israel to comply with its obligations. Thirdly, it should decide that the said act is a flagrant violation of the Charter of the United Nations and of the General Armistice Agreement between Israel and Jordan.^{1/} Fourthly, it should further decide that the said armed attack constitutes aggression under the provisions of Article 39 of the Charter. Fifthly, it should call upon Members of the United Nations to adopt the necessary measures for applying economic sanctions against Israel.

^{1/} Official Records of the Security Council, Fourth Year, Special Supplement No. 1.

d'amitié, d'aide et de protection à ce stade de nos délibérations? S'agit-il d'aider les membres du Conseil à se faire une opinion, de donner une idée de la position de l'un des membres permanents du Conseil de sécurité ou de calmer les nerfs de l'agresseur qui doit s'attendre à certaines condamnations et demandes de sanction? Si la réponse à notre demande de sanctions consiste à rassurer Israël quant au fait qu'il peut compter sur l'amitié, l'aide et la protection d'une grande puissance, le Conseil peut-il adopter des mesures propres à empêcher le renouvellement de tels actes d'agression?

27. Toute personne raisonnable serait fondée à déduire la même chose de l'article lui-même et de la citation attribuée à des "autorités haut placées" aussi que d'autres circonstances qui ne sont pas étrangères aux membres du Conseil.

28. Monsieur le Président, je me permets de m'adresser à vous en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique. Si mon interprétation est erronée, ma délégation et moi-même serons heureux de vous l'entendre corriger parce que je dois souligner que ces déclarations ont sérieusement inquiété mon gouvernement et d'autres gouvernements arabes qui y ont vu une indication sur l'attitude qu'adopteront les Etats-Unis sur la question dont le Conseil est saisi et sur la question de Palestine dans son ensemble.

29. Nous ne pouvons ignorer le fait que 46 des tanks qui ont envahi la Jordanie étaient des tanks Patton américains et que les Etats-Unis les avaient livrés récemment à Israël pour sa défense. Or, ils ont servi à une invasion — à l'invasion de la Jordanie — acte que, pour respecter les conditions imposées par les Etats-Unis, M. Comay a choisi de qualifier d' "opération défensive". Eux aussi ont été livrés dans le cadre de la politique d'amitié, d'assistance et de protection — mais ont été utilisés pour commettre des meurtres et des destructions.

30. Après avoir expliqué la plainte de la Jordanie et avoir mis cet auguste organe au courant de toutes les données pertinentes, il me reste à préciser les mesures qu'à notre avis le Conseil devrait, dans sa sagesse, adopter pour éviter toute nouvelle agression à l'avenir.

31. Premièrement, le Conseil de sécurité devrait condamner Israël pour l'attaque gratuite et impardonnable du 13 novembre 1966, attaque menée par ses forces militaires régulières contre le territoire et le peuple jordaniens. Deuxièmement, il devrait exprimer sa profonde inquiétude devant la non-exécution par Israël de ses obligations. Troisièmement, il devrait décider que l'acte précité constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Convention d'armistice général entre Israël et la Jordanie^{1/}. Quatrièmement, il devrait décider que l'attaque armée en question constitue un acte d'agression aux termes des dispositions de l'Article 39 de la Charte. Cinquièmement, il devrait inviter les Membres de l'Organisation des Nations Unies à adopter les mesures nécessaires pour appliquer des sanctions économiques à Israël.

^{1/} Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, quatrième année, Supplément spécial No 1.

32. In taking these measures to deter Israel aggression, the United States and, indeed, all Members, would show friendship to justice, aid—moral aid—to the victims, and protection to the rule of law; not "friendship, aid and protection" to the aggressor.

33. The PRESIDENT: I thank the representative of Jordan for his comments. With the permission of the Council, since he has addressed an inquiry to me, I shall make a very brief statement as the representative of the UNITED STATES, in the exercise of the right of reply.

34. United States policy on the matter before this Council has been set forth here in clear terms. I do not believe it needs to be deduced from the columns of a newspaper. I would refer the representative of Jordan to the statement I made on 16 November of this year [1320th meeting] before this body. It was not a personal statement; it was a statement of United States policy and represented the considered view of my Government. That statement, of course, referred to the particular complaint before the Council.

35. With respect to our policy in the Middle East generally, I would refer to the statement I made on 28 October 1966, from which I quote:

"As stated on many occasions before the Security Council, in dealing with various aspects of this matter, United States policy respects the sovereignty and territorial integrity of all countries in the Middle East, Member States of the United Nations, as the United States is required to do under the Charter. United States policy firmly supports the maintenance of a peaceful situation in the Middle East..." [1310th meeting, para. 74.]

36. Mr. BERRO (Uruguay) (translated from Spanish): Once again we have before us the question of Palestine. This endless series of incidents between Arabs and Israelis is a real challenge to the authority and prestige of the United Nations. There can be no countenancing this perpetual flouting of the purposes and principles of the international community, which offends both the legal and moral conscience of the world and the pacific spirit which the Charter demands as a prerequisite for membership of the Organization founded at San Francisco.

37. Where there is no peace and no desire for peace, where the possibility of war is always present, where minds are filled with hate, it seems somewhat foolish to invoke the aims and purposes set forth in the instrument which was signed twenty years ago to light the way to a better world.

38. This is the third time since I took my seat in the Council that I have had to address myself, sadly and pessimistically, to the Palestine problem and its record of sabotage and illicit incursions of open and deplorable acts of reprisal. It is always the same: men who fear each other, who hate each other, who

32. En prenant ces mesures pour empêcher une nouvelle agression israélienne, les Etats-Unis et tous les membres du Conseil témoigneraient de leur amitié pour la justice, de leur volonté d'aider — moralement — les victimes et de protéger la légitimité au lieu de professer des sentiments d'amitié envers l'agresseur et la volonté de l'aider et de le protéger.

33. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): Je remercie le représentant de la Jordanie de ses observations. Si le Conseil n'y voit pas d'objection, je répondrai à la question qu'il m'a posée en faisant une très brève déclaration dans le cadre de l'exercice de mon droit de réponse en qualité de représentant des ETATS-UNIS.

34. La politique des Etats-Unis sur la question dont le Conseil est saisi a été énoncée ici sans ambiguïté. Aussi je ne pense pas qu'il soit nécessaire de la chercher dans les colonnes d'un journal. Je renverrai le représentant de la Jordanie à la déclaration que j'ai faite ici même le 16 novembre dernier [1320ème séance]. Il ne s'agissait pas d'un exposé de mes vues personnelles, mais d'un énoncé de la politique américaine qui représentait l'opinion réfléchie de mon gouvernement. Bien entendu, cette déclaration avait trait à la plainte précise dont le Conseil était saisi.

35. En ce qui concerne notre politique au Moyen-Orient en général, je citerai ma déclaration du 28 octobre 1966 d'après laquelle:

"Comme je l'ai dit à maintes reprises au Conseil de sécurité en traitant des différents aspects de la question, la politique des Etats-Unis est de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les pays du Moyen-Orient, qui sont des Etats Membres des Nations Unies, comme mon pays est tenu de la faire en vertu de la Charte. La politique des Etats-Unis vise résolument à maintenir la paix au Moyen-Orient..." [1310ème séance, par. 74.]

36. M. BERRO (Uruguay) [traduit de l'espagnol]: Nous sommes à nouveau saisis de la question de Palestine. Cette interminable succession d'incidents entre Arabes et Israéliens constitue un véritable défi à l'autorité et au prestige de l'Organisation des Nations Unies. Il n'est pas possible d'admettre cet outrage aux buts et principes de la communauté internationale, dont la persistance obstinée porte atteinte à la fois à la conscience juridique et morale du monde et à l'esprit pacifique qu'exige la Charte, comme condition indispensable de l'intégrité de l'Organisation créée à San-Francisco.

37. Quand la paix n'existe pas ou quand on ne la veut pas, lorsqu'on est pratiquement en guerre, quand les esprits sont pleins de haine, c'est, en quelque sorte, un contresens que d'invoquer les buts et les objectifs consacrés dans l'instrument signé, il y a 20 ans, pour embellir la destinée d'un monde meilleur.

38. Depuis que je suis membre du Conseil, c'est la troisième fois que je dois m'occuper, avec tristesse et pessimisme, du problème de la Palestine, caractérisé par des sabotages et des incursions illégales ou par des actes déclarés et condamnables de représailles. Ce sont toujours les mêmes faits qui se repro-

approach each other only to fight; men who turn their backs on the efforts of a world which is seeking solidarity and co-operation; in short, men whose conduct sullies the sacred land in which they live and whose intentions dim the radiance of their long history, whose noble responsibilities should compel them to behave in a manner compatible with the illustrious civilizations they have inherited.

39. The prime purpose of the Security Council is to ensure peace. This being so, it is reasonable to ask: what has the Council done about the conflicts in Palestine? Has it really performed its duty? Has it taken the necessary steps to safeguard peace and prevent the Member States in that important part of the world from continually flouting its resolutions and creating a standing threat to collective security, without incurring the relevant provisions of Chapters VI, VII and VIII of the Charter, in so far as they apply?

40. Before answering these questions, I must point out that on two earlier occasions [1293rd and 1308th meetings], I confined myself in my statements to considering the complaints of Syria against Israel and of Israel against Syria from a legal point of view, in an endeavour to reach conclusions which might enable the Council to take effective and constructive measures to prevent a recurrence of the incidents, but without a specific attribution of blame which would have necessitated a statement of condemnation, in the belief that to treat the matter in that way would promote understanding, conciliation and peace between the stubborn antagonists in the Middle East.

41. In developing this thesis I did not, of course, overlook the fact that, under law, each party was to blame, to a greater or lesser degree, against the background of hostility and hate which has prevailed in the area since 1947, as the records of the United Nations show. I did not disregard the acts of sabotage against Israel, nor did I hide my disapproval of the reprisals against Syria. I applied the Roman maxim suum cuique tribuere (to render to everyone his own). Instead of calling for condemnation, I thought it more in keeping with my duty that I should seek ways of preserving peace and preventing further incidents. I therefore tried to avoid provoking hostile reactions in minds blinded by passion and consequently unlikely to respond to punishment, however well deserved: it might be in law and in justice.

42. At the time of the last incident, I summarized my position on the events of July 1966. My conclu-

duisent: des hommes qui ont peur les uns des autres; des hommes qui se haïssent; des hommes qui ne se rapprochent que pour se battre; des hommes qui ne veulent pas entendre parler des projets d'un monde orienté vers la solidarité et la coopération; enfin, des hommes qui souillent, par leur attitude, le sol sacré sur lequel ils vivent et qui obscurcissent, par leurs intentions, la lumière irradiée par une histoire millénaire dont les respectables impératifs devraient les obliger à adopter un autre type de conduite éclairée par le rayonnement que projettent sur eux les civilisations qui les ont précédés.

39. Le Conseil de sécurité a pour objectif suprême le maintien de la paix. Dans ces conditions, il y aurait lieu de se demander: qu'a fait cet organe en ce qui concerne les conflits de Palestine? S'est-il réellement acquitté de son devoir? A-t-il pris les mesures indispensables pour sauvegarder la paix et empêcher que les Etats Membres de cette importante région du monde ne continuent à tourner en dérision ses résolutions et à mettre constamment en péril la sécurité collective, sans sentir peser sur eux le poids des dispositions prévues aux chapitres VI, VII et VIII de la Charte, dans la mesure où elles leur sont applicables?

40. Avant de répondre à ces questions, je dois rappeler que, lors des deux incidents antérieurs, mes interventions [1293ème et 1308ème séances] se sont bornées à étudier, sous leurs aspects fondamentaux et du point de vue juridique, les plaintes réciproques de la Syrie contre Israël et d'Israël contre la Syrie, en cherchant à tirer des conclusions qui permettent au Conseil d'adopter des mesures efficaces et constructives pour empêcher que de tels incidents ne se renouvellent; cependant, je ne suis pas allé jusqu'à établir des définitions techniques des fautes commises par chacun — ce qui m'aurait obligé à prononcer des condamnations — car je pensais qu'en agissant ainsi on facilitait la compréhension, la conciliation et la paix entre les adversaires acharnés du Moyen-Orient.

41. Bien entendu, je n'ai pas passé sous silence, en développant ma thèse, les responsabilités qui incombent juridiquement à chaque partie, responsabilités plus ou moins lourdes, mais qui s'inscrivaient toutes dans le cadre général d'hostilité et de haines qui, depuis 1947, caractérisent l'atmosphère dans cette importante région, ainsi qu'il ressort des annales des Nations Unies. Je ne me suis pas fait faute de tenir compte des actes de sabotage commis contre Israël et je n'ai pas dissimulé que je condamnais les représailles déclenchées contre la Syrie. J'ai appliqué la maxime romaine suum cuique tribuere (à chacun son dû). Mais au lieu de réclamer des condamnations, j'ai jugé plus conforme à la nature de mes devoirs de chercher des formules tendant à sauvegarder la paix pour prévenir le renouvellement de nouveaux incidents. J'ai cherché ainsi à ne pas provoquer de réactions hostiles dans des esprits troublés, car le paroxysme des sentiments ne constituait pas le terrain le plus favorable pour imposer des sanctions, même si celles-ci se fondaient sur l'argumentation juridique la plus rigoureuse et sur la plus stricte justice.

42. Au cours du dernier incident, j'ai fait une synthèse de ma position concernant les événements survenus

sions then were:

"(a) If the air attack on Syria of 14 July is considered in isolation it undoubtedly constitutes an illegal aggressive act; (b) if that attack is linked to the repeated acts of sabotage by Syria on 12 and 13 July, the responsibility of the State of Israel is considerably mitigated in the light of a number of attenuating circumstances (such as emotional reaction, patriotic fury at the nation's injury, claim to be exercising a legitimate right, reaction against recent acts of aggression and other unjust acts, injury to compatriots' persons and property), especially if both the Syrian and Israel incidents are viewed against the background of hostility and hate which has prevailed in that region...; (c) it is obvious that reprisals cannot in any circumstances be recognized as a lawful instrument in international relations and that the illegal use of force constitutes a violation of the positive international law created in San Francisco. These reprisals are condemned in modern criminal law as 'taking the law into one's own hands'. They can be explained by the extenuating circumstances to which I referred previously, but they cannot be justified, for there are international organs empowered to intervene in the case of acts such as those which provoked the reaction of 14 July." [1308th meeting, para. 84.]

43. This related to the July incidents. I then turned to the October complaints and analysed certain statements by Syrian leaders, the gravity of which impressed me, as a man of law and as a member of the supreme body for the maintenance of collective peace and security. I spoke with some apprehension of those statements, which taken as a whole seemed to be the expression of a fully developed doctrine that advocated opposition to law and peace and preached the principle of the unlimited sovereignty of the State vis-à-vis the organs and instruments of the international community. However, I did not take a condemnatory attitude. I maintained the same realistic and humane position I had taken in connexion with the mutual complaints in July. I appealed to the ambassadors of Syria and Israel, repeating the same words that had previously fallen on deaf ears. Overcoming my disappointment, I again spoke hopefully, saying to the obstinate contenders of Palestine that, instead of condemnation and punishment, the application of which might create a new source of dissidence, I should prefer the debate in the Council to be treated as a binding admonition to the parties to comply with the provisions of the Charter in their future conduct. Finally, I emphasized that both States must observe the Armistice Agreement of July 1949 and I gave a detailed commentary on its provisions, pointing out the repeated breaches of their duties and obligations under it, I did not, however, advocate any penalties. I simply addressed the representatives of Syria and Israel in the following

en juillet 1966. A cette époque, mes conclusions étaient les suivantes:

"a) Si l'on considère isolément l'attaque aérienne du 14 juillet dirigée contre la Syrie, elle constitue sans aucun doute un acte d'agression et est, comme telle, illégitime; b) si ce bombardement est replacé dans le cadre des nombreux actes de sabotage dont les Syriens se sont rendus coupables les 12 et 13 juillet, alors la responsabilité de l'Etat d'Israël est sensiblement diminuée par diverses circonstances atténuantes (climat de passion, exacerbation du sentiment devant l'orgueil national blessé, sentiment d'exercer un droit légitime, réaction provoquée par des agressions récentes et d'autres actes injustes, dommages infligés à la personne et aux biens de compatriotes, etc.) et elle l'est encore davantage si l'on replace les deux épisodes (le syrien et l'israélien) dans le climat général de passion, d'hostilité et de haine qui règne dans cette partie du monde...; c) il est évident que les représailles ne sauraient être en aucune façon reconnues comme un moyen légitime dans les relations internationales et que le recours abusif à la force constitue une infraction au droit international constructif élaboré à San Francisco. Ces actes de représailles caractérisent en outre, dans la conception moderne du droit répressif, ce que l'on appelait auparavant "se faire justice soi-même". Ils peuvent s'expliquer si l'on tient compte des facteurs atténuant la responsabilité dont j'ai parlé plus haut, mais ils ne sont pas justifiés pour autant, puisqu'il existe des organismes internationaux dotés des pouvoirs nécessaires pour intervenir, précisément lorsque se produisent des actes semblables à ceux qui ont provoqué la réaction du 14 juillet." [1308ème séance, par. 84.]

43. Telles sont les observations que j'avais à formuler concernant les incidents de juillet. Abordant ensuite l'examen des plaintes d'octobre, j'ai analysé certaines déclarations de personnalités officielles syriennes dont la gravité m'a frappé, en qualité de juriste et de membre de cet important organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité collective. J'ai fait mention, avec une certaine inquiétude, de ces déclarations, dont l'ensemble semblait constituer une doctrine cohérente, attentatoire au droit et à la paix et préconisant le principe de la souveraineté illimitée de l'Etat face aux organes et aux moyens que possédait la communauté internationale. Mais je ne suis arrivé à aucune conclusion qui puisse entraîner une condamnation. Je m'en suis tenu aux mêmes principes de réalisme et d'humanité que ceux que j'avais adoptés en étudiant les plaintes réciproques de juillet. J'ai adressé un appel aux ambassadeurs de Syrie et d'Israël en répétant les mêmes paroles que celles auxquelles, auparavant, on avait fait la sourde oreille. Surmontant mon désappointement, j'ai à nouveau élevé une voix pleine d'espoir, disant aux inlassables gladiateurs de Palestine qu'au lieu de leur imposer condamnations et châtiments, dont l'exécution pourrait constituer une nouvelle source de dissensions, je préférerais que le débat qui avait lieu au Conseil soit, pour les parties, un avertissement ayant la valeur et l'efficacité d'une sentence, en ce qui concerne la ligne de conduite qu'elles suivraient à l'avenir pour se conformer aux dispositions de la Charte. Enfin,

terms;

"... it only remains for your Governments to fulfil the commitments which they undertook seventeen years ago in July 1949. There is no need for any new instrument; it would be superfluous. All that is needed is a new attitude to the fulfilment of old obligations. All that is necessary is a change in the minds of men, not further agreements, resolutions and judgements which would add nothing to the commitments already incurred. Even if such new instruments were adopted, they would remain a dead letter while those responsible for implementing them continued to be motivated by the same spirit which has led them to leave their previous commitments unfulfilled. The latter have the same legal force and are just as relevant as in those distant days of 1949." [Ibid., para. 104.]

44. The debate was followed by lengthy, arduous, trying and complex negotiations with a view to achieving a solution by consensus.

45. The valiant efforts of the representatives of Nigeria and Uganda, to whom I pay tribute, steadfastly overcame obstacle after obstacle, until the final stage was reached; and then, when success seemed certain, came frustration and failure.

46. I had the honour of taking an active part in those negotiations and of joining the other non-permanent members of the Council in the search for an impartial and constructive solution. In the face of certain counter-proposals which were unacceptable in terms of a consensus, I strongly advocated the formula of justice which reflected our approach. I remember having opposed certain amendments on the ground that they destroyed the balance on which the ideological and moral structure of a consensus depended. I was striving for a balanced text which would be the expression of an intellectual exercise, based on reason, logic, moderation and equity, and would take into account the moral values and realism expected of a body whose essential function is to preserve peace. I did not want a purely formal and insubstantial balance, amounting to no more than an exhibition of political gymnastics or dexterity akin to that displayed by circus acrobats on the slack wire while the audience applauds the artists' fleeting cleverness, which yields no useful or practical result but the transient pleasure of an idle entertainment.

47. However, the Charter requirement that any solution must have the support of the five permanent mem-

j'ai insisté sur la nécessité, pour les deux Etats, de respecter la Convention d'armistice de juillet 1949 dont j'ai longuement commenté les principales dispositions en démontrant comment, à maintes reprises, les devoirs et obligations qui découlent de cette convention ne s'étaient pas trouvés remplis. Mais je n'ai proposé aucune sanction. Je me suis borné à m'adresser aux représentants de la Syrie et d'Israël dans les termes suivants:

"Il suffit de mettre en œuvre ce à quoi vos gouvernements se sont engagés en juillet 1949. Il y a de cela 17 ans. Aucun instrument nouveau n'est nécessaire. Il ferait double emploi. La seule chose dont on ait besoin c'est une volonté nouvelle de respecter d'anciens engagements. Il s'agit seulement d'une transformation psychologique, et non pas de nouvelles conventions, de nouvelles décisions, de nouveaux jugements qui n'apporteraient rien du point de vue des responsabilités contractées et qui, même s'il en était autrement, seraient tout aussi inefficaces si les personnes chargées de mettre en œuvre les nouveaux textes continuaient d'être animées par ce même esprit qui leur a fait abandonner l'application des anciennes décisions, dont la validité et le caractère d'actualité n'ont pas changé depuis les jours lointains de 1949." [Ibid., par. 104.]

44. A la suite de ce débat, se sont succédé d'interminables négociations, difficiles, pénibles, d'une extrême complexité, tendant à aboutir à une solution par voie de consensus.

45. Les héroïques efforts des représentants de l'Ouganda et du Nigéria, dont je me plais à souligner les mérites exceptionnels, ont permis de franchir obstinément, l'un après l'autre, tous les obstacles, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à la dernière étape, celle de la déception et de l'échec, alors que l'on semblait avoir obtenu un succès définitif.

46. Au cours de ces négociations, j'ai eu l'honneur d'intervenir avec ténacité et résolution pour aider les autres membres non permanents du Conseil à rechercher une solution équitable et constructive. En présence de certaines contre-propositions qui n'étaient pas acceptables dans l'esprit du consensus, j'ai appuyé avec enthousiasme la solution de la justice, qui unissait nos volontés. Je me rappelle m'être opposé à certains amendements, en faisant valoir qu'ils détruisaient l'équilibre sur lequel reposait la structure idéologique et morale du consensus. Je recherchais alors un équilibre qui soit le résultat de démarches de l'esprit fondées sur la raison, la logique, la sagesse et l'équité, sans oublier les valeurs morales et le réalisme dont doit tenir compte un organisme chargé essentiellement de sauvegarder la paix. Je ne voulais pas d'un équilibre formel et superficiel, dont le seul mérite aurait été de représenter une manœuvre ou une acrobatie politique, comparable aux prouesses des acrobates qui se balancent, au cirque, sur une corde souple, tandis que les spectateurs applaudissent l'éphémère dextérité de l'artiste, qui n'apporte aucun élément utile ni fécond, si ce n'est la distraction passagère que procure un spectacle banal.

47. Mais la nécessité impérieuse imposée par la Charte de parvenir à une solution qui recueille tant

bers, as well as the non-permanent members, founded the consensus, and on 3 November 1966 a draft resolution [S/7575/Rev.1] had to be submitted which, although it commanded a majority of ten votes, could likewise not be adopted because of the same provision of the Charter giving the great Powers a so-called veto. Accordingly, no resolution was adopted. The same occurred in August: lengthy debates, eloquent speeches, consultations with Governments, talks between permanent and non-permanent members, negotiations on a consensus, draft resolutions, expectation in the Council Chamber, expectation among the public, expectation throughout the world, and in the end: "Much ado about nothing", like the eloquent title of Shakespeare's comedy.

48. Are we following the right course? Are we fulfilling the duties imposed on us by the Charter as preservers of collective peace and security?

49. When I spoke in the General Assembly a few days ago on the question of South West Africa, contemplating the infuriating continuation of South Africa's failure to comply with the mandate, the intolerable apartheid system and the passivity of the United Nations, I voiced some thoughts which come into my mind today when I see the impunity with which serious incidents constantly recur in Palestine. In reply to certain legal reservations, which were in any event quite without foundation, I said:

"Someone said that certain juridical aspects are lacking for the clarification of this point. In our view nothing is lacking. We are concerned, yes, with the possibility of perpetrating an omission or negligence by not acting immediately in legitimate defence of the interests of the international community.

"We are concerned about our passivity, when we ought to be active. We are concerned that the responsibilities inseparable from the work we are doing should be accepted. This is the only juridical and moral problem that we must solve without delay. We have waited over twenty years. Let us hope that moderation will not become the vice of weakness...

"...

"What is happening? The shadows of Geneva are looming over New York. Have we no faith in the effectiveness of the United Nations? Is prudence killing the concept of our own responsibility? Have we lost faith in ourselves?"^{2/}

50. The serious complaint by Jordan which we are considering raises those same painful issues that confronted us in our discussion of the case of South West Africa. Basically, of course, the answers must come from the great Powers, without whose unanimous concurrence no decision can be made, however hard we

^{2/} Official Records of the General Assembly, Twenty-first Session, Plenary Meetings, 1448th meeting, paras. 128, 129 and 137.

les suffrages des cinq membres permanents que ceux des membres non permanents a fait échouer le consensus et le 3 novembre 1966 il a fallu présenter un projet de résolution [S/7575/Rev.1] qui, bien qu'il ait obtenu une majorité de 10 voix, n'a pas non plus pu aboutir, du fait de la disposition de la Charte qui donne droit de veto aux grandes puissances. Il n'y a donc pas eu de résolution. Il s'est passé la même chose qu'au mois d'août: de grands débats, des discours éloquentes, des consultations avec les gouvernements, des entretiens entre membres permanents et membres non permanents, des négociations visant à un consensus, des projets de résolution, une attente dans la salle de conférence, une attente dans le public, une attente dans le monde, et, en fin de compte, "Beaucoup de bruit pour rien", pour reprendre le titre pittoresque de la comédie de Shakespeare.

48. Sommes-nous engagés sur la bonne voie? Remplissons-nous les devoirs que nous impose la Charte en tant que défenseurs de la paix et de la sécurité collectives?

49. Il y a quelques jours, du haut de la tribune de l'Assemblée générale, traitant de la question du Sud-Ouest africain, face à la désespérante persistance de l'Afrique du Sud à faire fi de son mandat, à l'intolérable système de l'apartheid et à la passivité des Nations Unies, je me suis livré à quelques réflexions, qui me reviennent aujourd'hui à l'esprit, en songeant à l'impunité avec laquelle sont commis les actes graves qui se succèdent en Palestine. Répondant à certaines arguties juridiques, qui manquaient d'autre part de tout fondement, j'ai déclaré:

"D'aucuns ont dit que certains aspects juridiques devaient encore être précisés. Ce n'est pas mon avis. Le plus inquiétant, par contre, c'est la possibilité de nous rendre coupables d'une omission ou d'une négligence en manquant d'agir immédiatement pour assurer la légitime défense des intérêts de la communauté internationale.

"Nous ne devons pas rester dans l'inaction; nous devons prendre des mesures. Il faut que nous assumions les responsabilités inhérentes à la fonction qui est la nôtre. C'est là le seul problème d'ordre juridique, et aussi d'ordre moral, que nous devons résoudre sans tarder. Nous avons attendu plus de 20 ans. Il ne faut pas que la sagesse devienne de la faiblesse.

"...

"... Que se passe-t-il? Les ombres de Genève menacent-elles New York? N'avons-nous pas confiance en l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies? La prudence étouffe-t-elle en nous le sens de nos responsabilités? Avons-nous perdu foi en nous-mêmes?"^{2/}

50. La plainte extrêmement sérieuse de la Jordanie que nous examinons en ce moment nous place devant les mêmes questions angoissantes que celles que nous serons appelés à résoudre à propos de l'affaire du Sud-Ouest africain. Bien entendu, la solution dépend avant tout des grandes puissances, sans l'appui ana-

^{2/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1448ème séance, par. 128, 129 et 137.

non-permanent members try. As Oppenheim says:

"The constitution of the Security Council, as shown in its composition, its competence and its voting procedure, is more than any other aspect of the Charter expressive of the present character of the United Nations as an agency for preserving peace rather than a comprehensive instrument for the government of the world. The basic political assumption—which must remain a subject of controversy—of the satisfactory working of the Security Council as constituted by the Charter is the continuing unity of action and purpose among the Great Powers who compose the permanent membership of the Council."^{3/}

51. The report of the Committee of the Uruguayan Senate, in recommending parliamentary ratification of the San Francisco Charter, says of its Purposes:

"The Charter declares that the first and fundamental purpose of the organized community is to maintain international peace and security (Article 1, paragraph 1). This is the dominant and vital aim of the entire system; peace and security at any—or almost any—price. The whole document shows that, in fulfilment of that purpose, the Security Council is unquestionably the organization with power to maintain peace and security above all... The arrangements made for the Council show that the real problem of security decisively dominated the legal question of international community. The object was to create security through organized force..."

The parliamentary report goes on to say:

"Has the problem of security as a legal theory of power truly been solved? Will this unified power, in the form of organized force, prove effective in maintaining security? Our answer must be that genuine security is not security through force but security through law, not material security but legal security. States, like men, feel secure when they feel protected by law, not when they feel coerced by force. There is something else, however: within this framework of necessity and security, the five victorious Powers must act; indeed, they bear the responsibility for unity. If this unity is breached, the Organization collapses. Will unity be maintained? Unity will inevitably be the result of a combination of the world's prudence with the political wisdom of the leaders of the new Organization, since unity has to be maintained among five Powers of different geographical extent, with different interests and with different social structures. Of course, the Charter makes the fate of the Organization dependent on the unity of the five Powers before the five great Powers have achieved unity among themselves on the settlement

nime desquelles aucune décision ne peut être prise, quels que soient les efforts déployés par les membres non permanents.

"La constitution du Conseil de sécurité — déclare Oppenheim — tant en ce qui concerne sa composition que sa compétence et sa procédure de vote, révèle plus que tout autre aspect de la Charte le caractère actuel de l'ONU en tant qu'organisme destiné à préserver la paix plutôt qu'en tant qu'instrument général de gouvernement du monde. La condition politique fondamentale — inévitablement sujette à controverse — du fonctionnement satisfaisant du Conseil de sécurité, conformément aux règles énoncées dans la Charte, est le maintien de l'unité d'action et d'intention entre les grandes puissances qui siègent, en tant que membres permanents, au Conseil de sécurité^{3/}."

51. Dans son rapport, la Commission du Sénat uruguayen, qui a recommandé la ratification de la Charte par le Parlement, a déclaré, à propos des objectifs de cet instrument:

"La Charte proclame comme principe primordial et fondamental de la communauté organisée le maintien de la paix et de la sécurité internationale (Article premier, par. 1). Tel est l'objectif principal et vital de l'ensemble du système: la paix et la sécurité à tout prix, ou presque. Dans cet esprit et dans ce but, de tous les rouages créés par la Charte, le Conseil de sécurité apparaît comme celui qui organise la force en vue de réaliser l'objectif fondamental, qui est le maintien de la paix et de la sécurité... Les attributions confiées au Conseil nous montrent que le problème d'ordre pratique que constitue le maintien de la sécurité l'emporte nettement sur le problème juridique que constitue l'organisation de la communauté internationale. C'est que l'on a voulu, avant tout, assurer la sécurité, par la force organisée..."

Dans le même rapport la Commission du Sénat uruguayen ajoutait:

"A-t-on bien résolu le problème de la sécurité dans le cadre de la théorie juridique des pouvoirs? Cet organe du pouvoir se révélera-t-il un moyen efficace de maintenir la sécurité? Nous devons répondre que la véritable sécurité ne repose pas sur la force, mais sur le droit. Ce n'est pas la sécurité matérielle, mais la sécurité juridique. Chaque Etat, chaque individu, se sent en sécurité lorsqu'il se sent protégé par le droit, et non pas contraint par la force. Mais ce n'est pas tout: dans le contexte de ce besoin de sécurité, les cinq puissances qui ont gagné la guerre se doivent d'agir en fonction d'une responsabilité unique. Si l'unité des cinq est brisée, l'organisation s'effondre. L'unité se maintiendra-t-elle? L'unité sera toujours le fruit de la collaboration consciente du monde entier et de la sagesse politique des dirigeants de la nouvelle organisation. En fait, il est indispensable de maintenir l'unité entre ces cinq puissances qui représentent des peuples numériquement inégaux et dont les intérêts vitaux et la structure sociale divergent. Naturellement, la Charte confie le sort de l'organisation à l'unité

^{3/} Oppenheim, *International Law—A Treatise*, 8th ed. (London, Longmans, Green and Co., 1955), vol. I.

^{3/} Oppenheim, *International Law—A Treatise*, Londres, Longmans, Green and Co., 1955, 8e éd., vol. I, p. 427.

of the great conflicts of influence which are the legacy of war in a devastated world. Attlee has said: 'Failure of the great Powers to understand one another and act together will mean the destruction of the Organization'."

52. Professor Le Fur, of the University of Paris, speaking on the same subject, justifies the need for the unanimous vote of the five great Powers in these words:

"After all, let us bear in mind that if a decision had to be implemented, the great Powers would have to bear the brunt of the fighting. As they have greater obligations, it is natural that they should have special rights."

53. Mr. Juan Andrés Ramírez, the eminent professor of constitutional law at the University of Montevideo, in his opinion on the San Francisco Charter which had been requested by the Senate, referred to the composition of the Security Council in the following terms:

"I accept as a fait accompli the predominant influence of the great Powers within the international community. It is a fact—a fact which we must accept, because otherwise, any effort to establish peace and law firmly throughout the world would fail. I may add that there is some justice in this situation, inasmuch as those who made the greatest expenditure of life and property for the freedom of all and who will also have to bear the greatest responsibility and the greatest sacrifice, should the ideal of peace based on law which is the supreme aspiration of mankind at this decisive moment of its history fail once again, undoubtedly have some right to be accepted, not, of course, as masters, but as leaders of the international community."

54. These opinions, expressed in 1945, are clearly and strongly relevant to current events and show plainly that the international community founded at San Francisco undoubtedly wanted to be governed by principles of law but that, in view of the overriding political realities, it inevitably had to be erected on the old principle of the balance of power, as had happened in 1648 with the Peace of Westphalia, in 1713 with the Treaty of Utrecht, in 1815 with the Treaty of Vienna and in 1919 with the Treaty of Versailles.

55. It is nevertheless true that the right of veto granted to the great Powers, which leaves the fate of the world to be settled, in the last resort, by force, was felt to be not a privilege but a sacred responsibility jointly assumed by the great Powers towards all the peoples of the earth.

56. It was so understood by the great men of Latin America from the very beginning of United Nations operations.

57. Victor Andrés Belaúnde, a great jurist and a great man, described the tragic history of the liberum veto which led to the disintegration of Poland and vitiated the work of the League of Nations in many

des cinq puissances avant que les cinq Grands aient pu réaliser entre eux l'unité, en raison des vastes luttes d'influence, héritage de la guerre à un monde dévasté. Comme l'a dit Attlee: "Si les grandes puissances n'arrivent pas à se mettre d'accord pour agir ensemble, ce sera la ruine de l'Organisation."

52. Le professeur Le Fur, de l'Université de Paris, traitant du même sujet, justifie la nécessité du vote unanime des cinq grandes puissances dans les termes suivants:

"Remarquons enfin que, dans le cas où une décision doit être exécutée, ce sont les grandes puissances qui doivent supporter le poids de la lutte armée. Ayant plus de charges, il est normal qu'elles aient plus de droits."

53. M. Juan Andrés Ramírez, éminent professeur de droit constitutionnel de l'Université de Montevideo, dans le jugement qu'il a prononcé au sujet de la Charte à la demande du Sénat, a parlé en ces termes de la composition du Conseil de sécurité:

"J'admets comme un fait accompli l'influence prépondérante qui revient aux grandes puissances dans la communauté internationale. C'est là une réalité que nous devons accepter car autrement aucun effort ne pourra consolider définitivement la paix et le règne du droit dans le monde. J'ajouterai que cette réalité est jusqu'à un certain point justifiée, car, sans aucun doute, ceux qui ont consenti les plus gros sacrifices en vies humaines et en matériel pour la défense de la liberté commune, et qui, si l'idéal de paix dans la justice qui constitue l'aspiration suprême de l'humanité en cette heure décisive échouait de nouveau, seraient appelés à porter la responsabilité la plus lourde et à consentir les plus grands sacrifices, ont un certain droit à se voir reconnaître non pas comme maîtres, bien entendu, mais comme guides d'élection de la communauté internationale."

54. Ces déclarations, faites en 1945, jettent une vive lumière sur les événements que nous vivons et démontrent sans équivoque que la communauté internationale née à San Francisco a indubitablement voulu soumettre ses activités à un système de normes juridiques mais en raison de réalités politiques impérieuses, a dû se conformer au vieux principe de l'équilibre des forces qui a prévalu en 1648 au Traité de Westphalie, en 1713 au Traité d'Utrecht, en 1815 au Traité de Vienne et en 1919 au Traité de Versailles.

55. Il est incontestable, cependant, que le droit de veto établi en faveur des grandes puissances et qui, en dernière analyse, place les destinées du monde sous le signe de la force, confère aux grandes puissances mondiales non pas simplement un privilège, mais aussi une responsabilité sacrée à l'égard de tous les peuples de la terre.

56. C'est dans ce sens que se sont exprimés les Latino-Américains les plus éminents depuis que les rouages des Nations Unies ont commencé à fonctionner.

57. Victor Andrés Belaúnde, notre maître en tant que juriste et en tant qu'homme, a retracé l'histoire tragique du liberum veto, qui a entraîné le démembrement de la Pologne et a rendu inefficace à bien des

instances, Speaking for the Americas, he said:

"Being forced to choose between a Charter with the veto and failure of the Conference, between an Organization with defects and no Organization at all, the Peruvian delegation, following the scholastic maxim, could not but choose the lesser evil."

He continued:

"The struggles and the debates had not been in vain. They gave the words in which the right of veto was expressed a deeper meaning. The great Powers had contracted a solemn moral obligation concerning its exercise. The smaller Powers interpreted what they had confessed, not as a privilege, but as a responsibility. The Peruvian delegation stated in Commission III that the historic debate had given the Article which was adopted moral significance. Thereafter one could not speak of a right of veto, but only of the obligation of unanimity. This is not a casuistical distinction. A veto may be imposed at the beginning of a debate, without taking account of the arguments, whereas the obligation to seek unanimity requires objective consideration of a problem, discussion of it in good faith, appraisal of proposals and a striving for reconciliation."^{4/}

58. Peace in Palestine, the subject of the Council's discussion, therefore depends primarily on the unanimous combined vote of the five great Powers in favour of a solution which also has the support of at least three non-permanent members. The efforts, arguments, energy and eloquence of fourteen members of the Council will be of no avail if their votes in support of a resolution do not include the votes of those Powers which bear on their shoulders the responsibility of maintaining and preserving equilibrium and peace in the new world that came into being after the Second World War.

59. We are once again confronted with a serious upheaval in the Middle East, the latest in the endless series of bloody conflicts which, since they cannot be ended by a voluntary decision of the parties, place an important part of the world in serious peril.

60. Of course, we non-permanent members have our responsibility, and we are prepared to shoulder it with all the determination and energy which the circumstances require, but whatever we do will be doomed to frustration unless the unanimous support of the five permanent members is assured in advance.

61. My delegation holds that at this point the Council must state its position clearly and unequivocally, discharging its responsibilities under Chapters VI, VII and VIII of the Charter and fitting its action to the circumstances and characteristics of the case.

^{4/} *Veinte Años de Naciones Unidas*, (Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1966), p. 16.

égards l'œuvre de la Société des Nations. Interprétant le sentiment dominant en Amérique, il disait:

"Obligée de choisir entre l'adoption d'une charte reconnaissant le droit de veto et l'échec de la Conférence, entre une organisation défectueuse et l'absence de toute organisation, la délégation péruvienne, appliquant un vieil adage de prudence scolastique, a préféré choisir le moindre mal."

Il ajoutait:

"Les contestations et les débats n'ont pas été inutiles, car ils ont permis de préciser le véritable sens de la formule du veto, telle qu'elle a été adoptée. Les grandes puissances ont contracté un engagement moral solennel en ce qui concerne son exercice. Les petites puissances ont interprété la concession qu'elles ont faite non pas comme l'octroi d'un privilège, mais comme l'attribution d'une responsabilité. A la Troisième Commission, la délégation péruvienne a pu affirmer que ce débat historique avait conféré un sens moral à l'article adopté. Il n'est pas possible de parler du droit de veto sans parler de l'obligation de réaliser l'unanimité. Ce n'est pas là un argument de casuistique. Le veto peut être opposé dès le départ, sans même tenir compte des raisons du débat. L'obligation de rechercher l'unanimité exige que le problème posé soit examiné d'une façon objective, en toute bonne foi, que les propositions qui sont soumises soient soigneusement pesées et qu'un effort de rapprochement soit accompli."^{4/}

58. La question de la paix en Palestine, soumise à l'examen du Conseil, dépend, en premier lieu, de la solidarité et de la concordance du vote des cinq grandes puissances en faveur d'une solution qui obtienne, en outre, l'appui d'au moins trois membres permanents. Les efforts, les raisonnements, l'énergie, l'éloquence de 14 membres du Conseil seraient vains si la résolution qu'ils adopteraient ne réunissait pas l'unanimité des puissances auxquelles incombe la responsabilité de maintenir et de préserver l'équilibre et la paix de ce monde nouveau qui est apparu après la seconde guerre mondiale.

59. Cependant, au Moyen-Orient se produisent aujourd'hui de nouveaux bouleversements, qui viennent s'ajouter à une interminable série de conflits sanglants, dont la répétition, due à des actes déclenchés spontanément de part et d'autre, met en péril une importante région du monde.

60. Certes, les membres non permanents du Conseil ont également leurs responsabilités, et ils sont disposés à les assumer avec la décision et l'énergie que les circonstances exigent. Cependant, tous nos efforts risquent d'être vains si, dès le départ, nous ne pouvons compter sur le vote unanime des cinq membres permanents.

61. Notre délégation estime qu'en l'occurrence le Conseil doit se prononcer en termes clairs et sans équivoque, conformément aux obligations que lui imposent les Chapitres VI, VII et VIII de la Charte, et prendre des mesures adaptées aux circonstances et aux caractéristiques de l'affaire.

^{4/} *Veinte Años de Naciones Unidas*, Madrid, Ediciones Cultura Hispánica, 1966, p. 16.

62. The fact that there was no resolution in connexion with the last two incidents involving Palestine damaged the authority of the Council and had a definite bearing on the recurrence of the conflicts between Arabs and Israelis, who could act with impunity while the organ that should have restrained them remained inexplicably silent.

63. Two weeks ago, when voting on draft resolution S/7575/Rev.1, I said that, although it did not embody all our views, it was the only positive measure likely to win the Council's support, and I also said that failure to take a decision would be prejudicial to the prestige of the United Nations and could have deleterious repercussions in the area concerned. In concluding, I said:

"We would have preferred a different text, but we cannot remain inert. We would not want to throw away our vote by supporting a draft resolution doomed to failure or by abstaining. We wish to make some contribution to the solution of this serious problem, even though that contribution may not perfectly reflect our thinking, and we make it in the higher interests of co-operation and harmony." [1316th meeting, para. 77.]

64. We are prompted by the same motives today in considering the serious complaint which has been submitted by Jordan and amply confirmed by the report of the Armistice Commission read out by the Secretary-General [1320th meeting].

65. The facts speak for themselves: violation of Jordanian territory, tanks and military aircraft in a combined action, destruction of villages, homes in ruins, many lives lost, both civilian and military, and considerable material damage. What is the legal name for these events? I am not going to improvise any concepts. The tradition of Uruguay is very rich in this field. Even if we wanted to, we could not turn our backs on our country's undeviating international conduct at congresses and conferences from 1889 until the San Francisco Charter, and including the Treaty of Versailles.

66. In the circumstances, it is very relevant to recall the position taken by Uruguay in September 1923 after the bombardment and occupation of the island of Corfu by Mussolini's forces as an act of armed reprisal against Greece for the murder of members of an Italian military mission. The matter was brought before the Council of the League of Nations, which decided to refer it to a special Commission of Jurists, under Articles 12, 13, 14 and 15 of the Covenant.^{5/}

67. Amid the vacillations of the legal doctrine of the time, Uruguay spoke through the person of the former

^{5/} See Charles de Visscher, *Revue de droit international et de législation comparée*, (Paris, A. Pedone, 1924), Series 3, vol. 5, pp. 213 and 377.

62. Le fait que le Conseil n'ait adopté aucune résolution dans les deux dernières affaires dont il a été saisi a porté atteinte à son autorité. Il est certain que le Conseil, en raison de son inertie, est en partie responsable de la reprise des conflits entre les Arabes et les Israéliens, assurés de l'impunité et encouragés par le silence inexplicable de l'organe chargé de réprimer leurs excès.

63. Il y a deux semaines, lors du vote sur le projet de résolution S/7575/Rev.1, nous avons dit que, selon nous, ce projet, bien que ne répondant pas parfaitement à notre point de vue, ne constituait pas moins le seul élément constructif susceptible d'être accepté par le Conseil, et que l'absence de toute décision, de la part du Conseil, porterait atteinte au prestige de l'ONU et risquerait d'entraîner des conséquences désastreuses dans la région où se déroulait le conflit. En terminant, nous disions:

"Nous aurions, certes, préféré un texte différent, mais nous ne pouvons demeurer passifs. Il ne nous sied pas non plus de gaspiller notre suffrage, en votant un projet voué d'avance à l'échec ou en nous réfugiant dans l'abstention. Nous voulons, d'une façon ou d'une autre, ne fût-elle pas la plus conforme à notre pensée, aider à la solution de ce grave problème. Nous le faisons dans l'intérêt supérieur de la coopération et de la concorde." [1316ème séance, par. 77.]

64. C'est dans le même esprit que nous considérons aujourd'hui la plainte extrêmement grave soumise par la Jordanie et amplement confirmée par le rapport de la Commission d'armistice, dont le Secrétaire général nous a donné lecture [1320ème séance].

65. Les faits sont suffisamment éloquentes; violation du territoire jordanien, opération combinée des unités blindées et de l'aviation, destruction de plusieurs villages, foyers en ruines, nombreuses pertes en vies humaines, tant parmi la population civile que parmi le personnel militaire, et dommages matériels considérables. Comment, sur le plan juridique, qualifier ces faits? Nous n'allons pas improviser. L'Uruguay possède une expérience très riche en la matière. Même si nous le voulions, nous ne pourrions faire abstraction de la position dont notre pays ne s'est jamais départi en matière internationale au cours de nombreux congrès et conférences, depuis 1889 jusqu'à la signature de la Charte de San Francisco, en passant par le Traité de Versailles.

66. Il n'est pas inutile, dans ces circonstances, de souligner la position qu'a adoptée l'Uruguay en septembre 1923 à l'occasion des opérations de représailles — bombardement et occupation de l'île de Corfou déclenchées par les forces de Mussolini à la suite de l'assassinat des membres d'une mission militaire italienne. Cette affaire avait été portée devant le Conseil de la Société des Nations et renvoyée à l'examen d'une commission spéciale de juristes en vertu des articles 12, 13, 14 et 15 du Pacte de Versailles^{5/}.

67. Devant la doctrine fort hésitante d'alors, l'Uruguay, par l'intermédiaire d'un ancien professeur de

^{5/} Voir Charles de Visscher, *Revue de droit international et de législation comparée*, Paris, A. Pedone, édit., 1924, troisième série, tome V, p. 213 et 377.

professor of the University of Montevideo and President of the Assembly and Council of the League of Nations, Mr. Alberto Guani, who opposed Italy's argument that armed reprisals were compatible with the provisions of the Covenant and proclaimed the clear and irrefutable principle, now prevailing in public international law, that any act of violence for the settlement of any dispute between States is juridically prescribed—the only correct interpretation of the Treaty of Versailles. To the argument that "reprisals carried out by a State in defence of its vital interests, as a way of putting a stop to unjust actions against it, are legitimate and justified by the supreme duty of all countries to ensure their national defence speedily", the Uruguayan international lawyer, Mr. Guani, replied:

"None of the drafters or signers of the Covenant had any idea that the slightest possibility of the use of violence to settle disputes between peoples might be left open in the future. All the drafts on which the discussion of the Covenant was based are perfectly clear in that regard. President Wilson's draft stated: 'The signatory Powers will in no case resort to armed force.' The draft of the French Ministerial Commission was no less explicit: 'The League of Nations has as its aim to maintain peace by substituting Right for Might as the arbiter of disputes. It will thus guarantee to all States alike, whether small or great, the exercise of their sovereignty.' The Italian delegation, in turn, proposed this wording: 'Every action or attempted action constituting a curtailment of or menace to the political independence or territorial integrity of a State contradicts the principles upon which the League is founded. The Contradicting States undertake to abstain from every coercive act, one against the other'.^{6/}

68. My compatriot, with his knowledge of the law of the law of treaties, concludes by stating that, except in the circumstances provided for in Article 16 of the Covenant, the use of force must be considered abolished in contemporary international law, as laid down in the Treaty of Versailles. In accordance with Article 16, war would be possible and legitimate only when waged "to protect the covenants" of the League itself. Article 12 of the Covenant imposes on Members a strict obligation to submit to a judicial procedure (judicial settlement or inquiry by the Council) all disputes, whether legal or political.

69. Uruguay has consistently conducted its relations with other States in keeping with these principles, which form the basis of our juridical culture.

70. In fact, long before the Covenant was drafted, Uruguay had a distinct international policy of favouring comprehensive arbitration for the settlement of disputes between States. This position, which was reflected in arbitration treaties concluded with Paraguay and El Salvador in 1883, was given added force early in the present century. Examples can be found in the

L'Université de Montevideo, président de l'Assemblée et du Conseil de la Société des Nations, M. Alberto Guani, s'était élevé contre la thèse italienne selon laquelle les représailles armées étaient compatibles avec les dispositions du Pacte, pour affirmer le principe net et irréfutable qui domine aujourd'hui le droit international, à savoir qu'il est juridiquement interdit d'avoir recours à la violence pour trancher les différends entre Etats, telle étant la seule interprétation correcte du Traité de Versailles. Devant la thèse que "les représailles entreprises par un Etat pour défendre ses intérêts vitaux et faire cesser les contraintes injustes dont il fait l'objet sont légitimes et justifiées par le devoir suprême qui incombe à un pays d'assurer sa défense nationale", M. Guani, juriste international uruguayen, a affirmé:

"Aucun des rédacteurs et des signataires du Pacte n'a eu l'ombre de l'idée qu'on pourrait à l'avenir laisser ouverte la moindre possibilité de l'emploi de la violence pour la solution des conflits entre les peuples. Tous les projets qui servirent de base de discussion au Pacte sont à ce sujet tout à fait formels. Celui du président Wilson déclarait: "Les puissances signataires s'interdisent de recourir à l'emploi de la force armée". Le projet de la Commission ministérielle française n'était pas moins explicite: "La Société des Nations se propose de maintenir la paix par la substitution du droit à la force dans le règlement des conflits. Elle garantit donc également à tous les Etats, petits et grands, l'exercice de leur souveraineté". Enfin, à son tour, la délégation italienne proposait cette rédaction: "Tout acte ou prétention qui implique une diminution ou une menace pour l'indépendance politique ou pour l'intégrité territoriale d'un Etat est en contradiction avec les principes sur lesquels repose la Société... Les Etats contractants s'engagent à s'abstenir d'appliquer l'un contre l'autre les mesures de coercition".^{6/}

68. Mon compatriote concluait en affirmant que, sauf dans le cas prévu par l'article 16 du Pacte, l'emploi de la force doit être considéré comme aboli en droit international moderne, tel qu'il a été consacré par le Traité de Versailles. Conformément à cet article 16, la guerre n'est possible et légitime que si elle est déclenchée pour assurer le respect des engagements de la Société des Nations elle-même. L'article 12 du Pacte impose aux Etats Membres l'obligation stricte de soumettre à une procédure juridictionnelle (règlement judiciaire ou examen par le Conseil) tous les différends politiques ou juridiques.

69. Ce sont ces principes, partie intégrante du patrimoine de notre culture juridique, qui ont toujours inspiré la ligne de conduite adoptée par l'Uruguay dans ses relations avec tous les Etats.

70. A vrai dire, bien avant le Pacte de Versailles, la position politique internationale de l'Uruguay était nette et visait à soumettre à un large arbitrage tous les différends entre Etats. Cette attitude se reflétait déjà dans les traités d'arbitrage conclus en 1883 avec le Paraguay et El Salvador et s'est accentuée au début du siècle. On en trouvera des exemples dans les

^{6/} See *Revue générale de droit international public*, (Paris, A. Pedone, 1924), vol. XXXI, p. 290.

^{6/} Voir *Revue générale de droit international public*, Paris, A. Pedone, édit., 1924, tome XXXI, p. 290.

following works: Sentido internacional del Uruguay, pp. 40 and 45; Baltasar Brum, La doctrina de arbitraje amplio, 1945; Aureliano Rodríguez Larreta, Orientación de la política internacional en América latina, vol. 2, p. 106; Héctor Gros Espiell, El Uruguay y la preservación de la paz, p. 15. It is noteworthy, also, that at The Hague Conference of 1907 the Uruguayan statesman José Batlle y Ordóñez proposed the preparation of an agreement which would impose arbitration as a necessary recourse in the settlement of international disputes.

71. Consistent with that policy, Uruguay concluded with Italy in 1914 the most comprehensive and radical treaty of arbitration ever signed until then. The message to Parliament concerning ratification of the treaty stated that "war must not be declared for any reason unless an offer of arbitration has first been made".^{2/}

72. Thus, the repudiation of reprisals and the recognition of arbitration as a means of settling international disputes are incontrovertible principles of Uruguayan public law and a vital element of the culture of Uruguayans as a civilized, peace-loving and law-abiding people. This was our stand long before it was decided at San Francisco to condemn reprisals and abolish violence as a means of settling differences or disputes between States Members of the international community.

73. Our country's position on such matters as aggression, violence and reprisals was not worked out today to fit the circumstances of today. It has a long history and stems from deep-rooted, firm convictions. As Professor Gros Espiell states in his book, El Uruguay y la preservación de la paz:

"Perhaps in a few matters as in this—the affirmation of the principle of peace—is there such complete concordance between the conduct demanded by the constitutional system and the actual fact of a virtually undeviating tradition of international policy which moreover is upheld unanimously by public opinion."

74. I should like lastly to refer to a paragraph in the Uruguayan Government's reply of 27 February 1964, to a letter from Mr. Khrushchev, the Chairman of the Council of Ministers of the Soviet Union, which requires no comment. It reads:

"Anything that serves to reaffirm so basic a principle as the prohibition of the use of unlawful violence is of very special interest to those countries which, because of their size and their capabilities, rely on the prevalence of legal norms and of peaceful negotiation in the settlement of disputes and to those which, like Uruguay, have a long tradition of peaceful relations as called for in article 6 of its Constitution and in many treaties against war signed during the last forty years."

75. As may be seen, a long, firm and unvarying line of conduct marks our position. We are inviting no new

ouvrages suivants: José A. Mora Otero, Sentido Internacional del Uruguay, p. 40 et 45; Baltasar Brum, La doctrina de arbitraje amplio, 1945; Aureliano Rodríguez Larreta, Orientación de la política internacional en América latina, tome 2, p. 106; Héctor Gros Espiell, El Uruguay y la preservación de la paz, p. 15. Il faut également signaler que l'homme d'Etat uruguayen José Batlle y Ordóñez a proposé à La Haye, en 1907, la création d'une alliance qui imposerait l'arbitrage comme procédure nécessaire pour trancher les différends internationaux.

71. Dans cet esprit, l'Uruguay a signé avec l'Italie, en 1914, le traité d'arbitrage le plus étendu et radical de tous ceux qu'on ait connus jusqu'alors. Il était dit dans un message adressé au Parlement, avant la ratification: "On ne doit pas déclarer la guerre, quelle qu'en soit la cause, sans avoir au préalable proposé un arbitrage."^{2/}

72. En d'autres termes: la condamnation des représailles et la consécration de l'arbitrage comme moyen de régler les différends internationaux sont des principes incontestés du droit public uruguayen. Elles font partie du patrimoine inaliénable de notre culture, de notre peuple civilisé, épris de paix et respectueux du droit. Nous suivions cette ligne de conduite bien avant que l'on adopte à San Francisco la règle condamnant les représailles et que l'on exclue le recours à la violence pour régler des différends ou des conflits entre Etats membres de la communauté internationale.

73. La position de notre pays en matière d'agression, de violence, de représailles, etc., n'a pas été établie aujourd'hui pour répondre aux événements actuels; elle se fonde sur une longue histoire et sur des convictions arrêtées. Comme le professeur Gros Espiell l'a décrit dans son ouvrage El Uruguay y la preservación de la paz:

"Il est peu de domaines en dehors de l'affirmation du principe du pacifisme où s'harmonisent si bien une conduite imposée par le système constitutionnel et la réalité d'une tradition politique internationale, pratiquement invariable, qui s'appuie en outre sur une opinion publique unanime."

74. Il faut souligner enfin la réponse du Gouvernement uruguayen, en date du 27 février 1964, à une lettre de M. Khrouchtchev, président du Conseil des ministres de l'Union soviétique, réponse qui se passe de commentaires:

"Lorsqu'il s'agit de réaffirmer un principe aussi fondamental que celui de l'interdiction du recours à la violence illégitime, les pays qui, étant donné leur superficie et leurs moyens, comptent sur la primauté du droit et sur la négociation pacifique dans le règlement des différends sont les premiers intéressés. C'est le cas pour l'Uruguay, dont la longue tradition pacifique est consacrée dans l'article 6 de sa Constitution et de nombreux traités contre la guerre signés au cours des 40 dernières années."

75. Une ligne de conduite ferme et invariable caractérise donc depuis longtemps notre position. Nous

^{2/} Roberto B. Giudice por Efraín González Conzi, Batlle y el Batllismo, (Montevideo, Editorial Medina, 1959), p. 341.

^{2/} Roberto B. Giudice por Efraín González Conzi, Batlle y el Batllismo, Montevideo, Editorial Medina, 1959, p. 341.

theories about acts which Uruguay has always condemned, no matter where they occur or who is responsible for them. Uruguay would be untrue to itself if it were to abandon this attitude. It would be like a man who had suddenly lost his memory and was slipping into incoherence, mental confusion or loss of self-control.

76. To abandon this position would also mean disregarding the obligations imposed by the Charter. Article 2 states:

"All Members shall settle their international disputes by peaceful means in such a manner that international peace and security, and justice, are not endangered.

"All Members shall refrain in their international relations from the threat or use of force against the territorial integrity or political independence of any state, or in any other manner inconsistent with the Purpose of the United Nations.

"All Members shall give the United Nations every assistance in any action it takes in accordance with the present Charter, and shall refrain from giving assistance to any state against which the United Nations is taking preventive or enforcement action.

"The Organization shall ensure that states which are not Members of the United Nations act in accordance with these Principles so far as may be necessary for the maintenance of international peace and security."

77. And as we all know—although it may be well to recall it once again—the first paragraph of the Chapter on the Purposes and Principles of the Charter by which we are governed states:

"The Purposes of the United Nations are:

"1. To maintain international peace and security, and to that end: to take effective collective measures for the prevention and removal of threats to the peace, and for the suppression of acts of aggression or other breaches of the peace, and to bring about by peaceful means, and in conformity with the principles of justice and international law, adjustment or settlement of international disputes or situations which might lead to a breach of the peace."

78. Anyone who employs violence of any kind, anyone who does not use peaceful means, anyone who does not submit international disputes or situations in which he is involved to the competent organs of the United Nations is deliberately, by his own actions, placing himself outside the laws which govern the international community.

79. My delegation is not overlooking the inherent right of individual or collective self-defence which is allowed under Article 51 of the Charter if an attack occurs against a Member of the United Nations. It is also aware of the authority which the Security Council has in such cases. However, the clear difference between a mere act of reprisal and the exercise of the right

n'échafaudons pas là des théories nouvelles en fonction d'actes que l'Uruguay a toujours condamnés, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs. Nous nous renierions nous-mêmes si nous abandonnions cette politique. Nous agirions comme un amnésique, victime de son incohérence mentale et incapable de se comporter dignement.

76. En abandonnant notre position traditionnelle, nous serions amenés en outre à méconnaître les devoirs que la Charte nous impose. En effet, selon l'Article 2:

"Les Membres de l'Organisation règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

"Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

"Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

"L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales."

77. Comme nous le savons tous — mais il n'est pas superflu de le répéter — le premier paragraphe du Chapitre de la Charte, intitulé "Buts et principes", établit que:

"Les buts des Nations Unies sont les suivants:

"1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin: prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix."

78. Celui qui recourt à la violence, quelle qu'en soit la forme, celui qui ne veut pas recourir aux moyens pacifiques ou qui ne soumet pas ses différends ou les problèmes internationaux qui se posent à lui aux organes compétents des Nations Unies, se place intentionnellement et unilatéralement en marge des règles qui régissent la communauté internationale.

79. Ma délégation ne perd pas de vue le droit immanent de légitime défense, individuelle ou collective, que stipule l'Article 51 de la Charte dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée. Elle sait aussi quelle est la compétence du Conseil dans cette hypothèse. De plus, elle sait faire la distinction juridique entre un acte de représailles

of self-defence is equally a part of its juridical understanding.

80. To sum up, the events of which Jordan complains are unlawful acts of aggression falling within the familiar concept of reprisals and, as such, repudiated by positive public international law. It is regrettable that a country like Israel, influenced possibly by the events which have been occurring in the area for some time, should have committed acts so grave as to place it outside the bounds of international law.

81. The items are serious. Danger knocks at our door. We cannot fold our arms. Statutory obligations written into the United Nations Charter and contractual obligations sealed in the Armistice Agreements clearly lay down the duties of the Governments concerned.

82. Inaction on the part of the Council would be fatal to the future of the region involved and perhaps to world peace. The time has come for action. Upon the great Powers rests the essential responsibility of achieving unanimity among themselves.

83. Within the framework I have described, we shall support any just solution that may be reached with the indispensable concurrence of the five votes required under Article 27 of the Charter. Mindful of our duty, we shall vote in favour of a proposal for peace under law which will promote the tranquillity and well-being of the Middle East while unequivocally condemning acts of reprisal, in accordance with the steadfast line of international conduct followed by my country. Without underestimating the deterrent effect of a sentence according to the theory of criminal law, we shall endeavour not to confine ourselves simply to an academic statement on the definition of the acts referred to in Jordan's complaint, but shall go on to the study and elaboration of constructive proposals for strengthening, as far as necessary, the means, the powers and the resources of the United Nations agencies working at the very scene of the events, including the creation, if necessary, of other bodies with broader scope that might effectively perform the important functions for which ultimate responsibility rests with this Council, to which the international community has entrusted the supreme and sacred task of safeguarding world peace.

84. It is unnecessary to dwell on the authority of the Council. It has clear juridical duties, of course, but its prime and essential obligation is to maintain international peace and security. Article 23 and succeeding Articles of the Charter make our duties and responsibilities perfectly clear. Any omission or negligence in that sphere could seriously jeopardize the very survival of the human race. The causes contributing to almost all major conflagrations have tended to lack focus, even when fed from below by old and deep-seated passions, vanities, interests and ambitions which come suddenly and unexpectedly to the surface. In the case of Palestine, the evil is apparent. It is our duty to extirpate it. No useful purpose would be served by a solemn judgement of condemnation unless it was accompanied by rational and practical solutions designed to eliminate the sources of unrest and tragedy in that part of the world.

et un acte de légitime défense.

80. En résumé, les faits dont se plaint la Jordanie sont des actes illégitimes d'agression qui tombent sous la définition des actes de représailles répudiés en droit international. Il est regrettable qu'un pays comme Israël, sans doute influencé par les événements qui se succèdent depuis longtemps dans la région, ait commis un acte aussi grave, qui le situe en dehors des règles du droit international.

81. L'heure est dramatique; le péril frappe à notre porte. Nous ne pouvons rester inactifs. Des obligations d'un caractère constitutionnel inscrites dans la Charte de San Francisco, et des obligations contractuelles stipulées par les Conventions d'armistice, dictent nettement leur devoir aux gouvernements intéressés.

82. Une attitude indifférente de la part du Conseil serait fatale pour la destinée de la région en cause et peut-être pour la paix du monde. Le moment est venu d'agir. Les grandes puissances assument la responsabilité essentielle d'arriver à l'unanimité.

83. Dans le cadre esquissé, nous appuierons toute solution de justice qui pourrait être trouvée avec le concours indispensable des cinq puissances exigé par l'Article 27 de la Charte. Conscients de notre devoir, nous voterons pour une formule de paix conforme au droit, favorable au calme et à la prospérité du Moyen-Orient condamnant sans ambages les actes de représailles, conformément à la politique internationale immuable suivie par notre pays. Sans méconnaître la valeur d'exemple que l'on attache, en droit pénal, à toute condamnation, nous nous efforcerons de ne pas limiter notre intervention à une simple déclaration académique pour qualifier les actes visés dans la plainte de la Jordanie. Nous irons plus loin; nous procéderons à l'examen et à la recherche de formules constructives qui renforcent et relancent dans toute la mesure voulue les moyens, les pouvoirs et les ressources des organismes de l'ONU se trouvant sur le théâtre même des événements, et nous créerons au besoin d'autres organismes de plus grande envergure, pour qu'ils puissent remplir avec efficacité les fonctions importantes dont la responsabilité incombe en définitive au Conseil de sécurité, que la communauté internationale a chargé de la mission suprême et sacrée de sauvegarder la paix dans le monde.

84. Il serait oiseux de souligner à nouveau la compétence de l'organe dont nous faisons partie. Nous avons sans doute des devoirs de juridiction, mais notre obligation primordiale et essentielle est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Les Articles 23 et suivants de la Charte délimitent nettement nos devoirs et nos responsabilités. Toute omission et toute négligence en ce domaine pourraient avoir des conséquences graves pour la survie du genre humain. Les causes directes de presque tous les grands conflits ont généralement été fort anodines, même si, à l'arrière-plan, nous savions qu'il y avait des passions, des vanités, des intérêts et des appétits, venant de loin et très profonds, qui ont brusquement surgi à la surface au moment où l'on s'y attendait le moins. Dans le cas de la Palestine, le mal est apparent. Il faut l'extirper. Il ne servirait à rien de prononcer gravement une condamnation qui ne comporterait pas

85. In conclusion, I would quote a maxim of Sallust: Omnis homines, qui de rebus dubiis consultant, ab odio, amicitia, ira, atque misericordia vacuos esse decet (it is proper that all men who deliberate on contentious matters should be unswayed by hatred, friendship, anger and pity). I have tried to deal with Jordan's complaint in this spirit of objectivity and impartiality, following the same line that I took on the Palestine question in the two previous cases. This did not, and does not, prevent me from viewing with great sympathy the Arab and Jewish peoples, to whom I now appeal, through their representatives, to set aside their animosities and ponder the wise counsel of Cicero in his Letters to Atticus: Vel iniquissimam pacem justissimo bello antefерrem (I should prefer the most iniquitous peace to the most just war).

86. Since we have the United Nations, a body created to ensure peace among men despite ideological, racial, religious and other differences, it is no longer necessary to resort to the just war of which Cicero spoke, much less to unjust acts of violence which endanger collective peace and security.

87. Under the auspices of the United Nations, Arabs and Israelis must once for all decide to tackle and resolve the real and deep-seated causes of their differences, co-operatively and constructively. We all know these causes, and they know them better than we.

88. The course is clear. It need only be taken. Do so, and you will receive the world's help and God's blessing.

89. Mr. COMAY (Israel): The representative of Jordan presumed to lecture me this morning about the way I present my Government's views to this Council. Some of the interventions which the Council has heard in these weeks and months have been in deplorable taste and lacking in those standards of debate which this Council is entitled to expect. It is not my delegation which has been at fault in this regard. We have always tried to address the Council with dignity, restraint and factual integrity. Mr. El-Farra's remarks are not presented to the right address.

90. Before proceeding any further, Mr. President, I should like to draw the attention of the Council to the letter which I presented to you this morning as President of the Council and which has been circulated as document S/7594. That letter makes certain factual observations on the report by the Chief of Staff of UNTSO, which is attached to the Secretary-General's report. I quote from it and may I say, before doing so, that it is not true that my delegation questions in any way the integrity of the United Nations staff in this matter.

"It appears from General Bull's report that the account of the Israel action given in it is based on

de solutions rationnelles et pratiques visant à éliminer le foyer de troubles et de drames qui subsiste dans cette région.

85. En conclusion, je rappellerai la maxime de Salluste: Omnis homines, qui de rebus dubiis consultant, ab odio, amicitia, ira, atque misericordia vacuos esse decet, c'est-à-dire que tous ceux qui sont appelés à délibérer de litiges doivent éliminer de leur esprit tout sentiment de haine, d'amitié, de colère ou de miséricorde. Je me suis efforcé de traiter de la plainte jordanienne de façon objective et impartiale, en suivant la même ligne de conduite que je m'étais tracée pour les affaires antérieures de Palestine. Cela ne m'empêche pas d'éprouver toujours la plus grande sympathie pour les peuples arabes et juifs auxquels je m'adresse aujourd'hui, par l'intermédiaire de leurs représentants, pour leur dire d'abandonner leur animosité et de réfléchir au sage conseil que Cicéron donne dans ses Lettres à Atticus: Vel iniquissimam pacem justissimo bello antefерrem (Je préférerais la paix la plus injuste à la plus juste des guerres).

86. Puisque nous avons l'ONU, organisme créé pour assurer la coexistence pacifique des hommes en surmontant les divergences d'idéologie, de race, de religion, etc., nous n'avons plus besoin d'avoir recours aux guerres justes dont parlait Cicéron, et encore bien moins aux violences injustes qui portent atteinte à la paix et à la sécurité collectives.

87. Sous l'égide de l'ONU, Arabes et Israéliens doivent se décider une fois pour toutes à affronter et à résoudre dans un esprit constructif de solidarité les causes réelles et profondes de leurs divergences. Ces causes, nous les connaissons tous et, eux, les connaissent encore mieux que nous.

88. Voilà la voie à suivre. Il n'y a qu'à s'y engager. Je vous demande de le faire. Dans cette voie, vous recevrez l'assistance du monde et la bénédiction de Dieu.

89. M. COMAY (Israël) [traduit de l'anglais]: Le représentant de la Jordanie s'est permis ce matin de me faire la leçon sur la manière dont je présente l'avis de mon gouvernement au Conseil. Le Conseil a entendu ces dernières semaines et ces derniers mois des interventions du plus mauvais goût et dépourvues de cette hauteur de vues que le Conseil est en droit d'attendre. Ce n'est pas ma délégation qui est à blâmer à cet égard. Nous avons toujours, en nous adressant au Conseil de sécurité, cherché à le faire avec dignité, retenue et en respectant les faits. M. El-Farra se trompe d'adresse.

90. Avant d'aller plus loin, je voudrais, Monsieur le Président, attirer l'attention du Conseil sur la lettre que je vous ai présentée ce matin en votre qualité de Président du Conseil et qui a été distribuée sous la cote S/7594. Dans cette lettre, je fais quelques remarques sur les faits présentés par le Chef d'état-major de l'ONUST dans son rapport joint à celui du Secrétaire général. Je vais citer un passage de cette lettre et je voudrais, auparavant, dire que ma délégation ne met absolument pas en cause l'intégrité du personnel de l'ONU en la matière:

"Il ressort du rapport du général Bull que le compte rendu de l'action israélienne qu'il donne se

hearsay—namely, statements made after the event to the United Nations military observers, by Jordanian witnesses. These statements are for the most part exaggerated and inaccurate, either deliberately so or because of the confusion and embellishment which is natural under the circumstances. In order to dispel inflated and unreliable accounts regarding the nature and scope of the Israel action, my Government has authorized me to put the following facts on record:

"First, the sole objective of the Israel action was to demolish a limited number of empty houses, after their occupants had been evacuated. This was done as a warning against aiding and harbouring saboteur and terrorist groups that had been carrying out a number of raids into Israel in that sector of the border. The number of houses demolished was far less than the number stated in the report.

"Secondly, the Israel troops were given strict instructions to take every precaution for the avoidance of casualties. The total civilian casualties, as confirmed by the Chief of Staff's corrected report, were 3 killed and 17 injured. Of the latter, 10 suffered minor injuries, requiring only first-aid, and returned home the same day. (Unfortunately, in the report as first distributed, the civilian casualty figure was given as 3 killed and 97 injured, owing to an error in transmission. This erroneous figure gained wide publicity.) It is not stated how or at what stage of the incident these casualties were caused, and at least part of them may have resulted from the military clash. Their number confirms that empty houses were demolished after their occupants had first been evacuated. It may be noted that according to the report the village had a population of 5,000, and 1,200 houses."

I would merely like to interpolate here that if, in fact, we had been bombing, shelling and demolishing an occupied village, there would have been many hundreds of casualties, and not these figures.

"The main casualties occurred in an unexpected clash between the Israel task force and a Jordanian unit which rushed to the scene in fifteen to twenty trucks, and launched an attack. The Israel force disengaged itself and withdrew as soon as possible. The military casualties were 15 killed and 37 wounded (29 lightly) on the Jordan side, and 1 killed and 10 wounded on the Israel side. My Government deeply regrets all loss of life and injury that may have been caused either to military personnel or to civilians.

"Thirdly, the number of Israel tanks used in the area of the incident was ten. None of them were Patton tanks.

"Fourthly, the total number of personnel involved was under 400."—That is roughly 10 per cent, maybe, of a brigade group.—"Most of these men were needed to ensure evacuation of houses and prevention of casualties.

fonde sur des ouï-dire, à savoir sur des déclarations que des témoins jordaniens ont faites aux observateurs militaires des Nations Unies après l'événement. Ces déclarations sont pour la plupart exagérées et inexactes, soit délibérément, soit en raison de la confusion et des enjolivements qui sont naturels dans ces circonstances. En vue de dissiper les affirmations grossières et dénuées de fondement concernant la nature et l'ampleur de l'action israélienne, mon gouvernement m'a autorisé à déclarer ce qui suit:

"Premièrement, l'action israélienne avait pour seul objectif de détruire un nombre limité de maisons vides une fois que leurs occupants auraient été évacués. Il s'agissait de donner un avertissement à ceux qui offraient aide et asile aux groupes de saboteurs et de terroristes qui avaient effectué un certain nombre de raids en Israël dans ce secteur de la zone frontalière. Le nombre des maisons démolies est très inférieur à celui qui est indiqué dans le rapport.

"Deuxièmement, les troupes israéliennes ont reçu pour instruction stricte de prendre toutes les précautions voulues pour éviter des pertes de vies humaines. Le nombre total des civils tués ou blessés, comme le confirme le rapport du Chef d'état-major, a été de 3 tués et 17 blessés. Parmi ces derniers, 10 ont été légèrement blessés et ont pu, après avoir été soignés, rentrer chez eux le même jour. (Malheureusement, dans le rapport, tel qu'il a été initialement distribué, il était dit, par suite d'une erreur de transmission, que 3 civils avaient été tués et 97 blessés. Ce chiffre erroné a reçu une vaste publicité.) Le rapport n'indique pas comment ni à quel stade de l'incident ces personnes ont été tuées ou blessées et il se peut qu'en partie du moins, ces pertes aient été causées par l'engagement militaire. Leur nombre confirme que les maisons vides ont été détruites après que leurs occupants eurent été évacués. Il y a lieu de noter que selon le rapport, le village comptait 5 000 habitants et 1 200 maisons."

Je voudrais faire observer que, si nous avions bombardé, mitraillé, détruit un village habité, il y aurait eu des centaines de victimes et non les chiffres donnés ici.

"Les principales pertes de vies humaines ont été causées par un engagement surprise entre le groupement israélien et une unité jordanienne qui arrivait en hâte sur les lieux à bord de 15 ou 20 camions et qui a lancé une attaque. Le groupement israélien s'est dégagé et s'est retiré aussitôt qu'il l'a pu. Il y a eu 15 militaires tués et 37 blessés, dont 29 légèrement, du côté jordanien, et 1 militaire tué et 10 blessés du côté israélien. Mon gouvernement déplore profondément les morts et les blessés qu'il a pu y avoir parmi les militaires ou les civils.

"Troisièmement, 10 chars israéliens ont été utilisés dans le secteur où s'est produit l'incident. Il n'y avait parmi eux aucun char Patton.

"Quatrièmement, l'effectif total du personnel en cause était inférieur à 400" — c'est-à-dire environ 10 p. 100 des effectifs d'une brigade. La majeure partie de ce personnel était nécessaire pour assurer l'évacuation des maisons et prévenir les accidents.

"Fifthly, there was no bombardment or strafing from the air. The sole intervention by Israel aircraft was by four planes that intercepted four Jordanian planes attempting to attack the Israel ground force. One of the Jordanian planes was shot down. No Israel plane fired at any ground target.

"Lastly, there was no artillery shelling.

"It is essential for the Security Council to have a correct factual appreciation of the 13 November action.

"My Government earnestly hopes that there may now be an end to violence and bloodshed of any kind. It appeals to the Governments of neighbouring States to co-operate to this end in order to ensure a peaceful and undisturbed existence for the population on both sides of the border."

91. I should now like to make some comments on the statement made this morning by the representative of Jordan, and on the kind of decision he wants. He calls for a harsh, one-sided and threatening resolution by this Council; such a resolution would be out of place and lacking in any sense of proportion or equity. The Israel action, whether members of the Council deplore it or not, did not take place in any vacuum. The Council is familiar with the background, especially the long sequence of armed raids into Israel from the territory of neighbouring States causing serious loss of life, injury to persons, damage to property, dynamiting of homes, mining of roads, derailing of trains, disruption of normal civilian life and conditions of great danger and insecurity for the peaceful inhabitants of our exposed border villages.

92. Behind these attacks is the contention of Arab Governments that they are in a state of war with Israel—a Member State of this Organization. That policy is expressed in open threats to our independence and territorial integrity, in open military preparations, in blockades and boycotts, and in armed attack upon our civilian population in pursuance of what is called "a people's war". This is the cause of the tension in the area, and goes to the root of the situation facing the Council. That situation involves three converging responsibilities: that of the Arab Governments, that of Israel, and that of the United Nations. First, there is the responsibility of Arab Governments, including Jordan, to prevent their territory from being used for armed attack against a neighbouring State; that responsibility is derived from the Charter and specified in clear terms in the Armistice Agreements. None of the Governments concerned can evade that responsibility, and to it my Government must firmly hold the Government of Jordan and the other Governments concerned. We regard this as a commitment not only to the United Nations, but a direct commitment to Israel contained in formal instruments signed by the Governments concerned. Secondly, there is the responsibility of the Government of Israel to defend its citizens, its territory and its borders against armed attack. That responsibility too is inescapable,

"Cinquièmement, il n'y a eu ni bombardement ni mitraillage aérien. L'aviation israélienne n'est intervenue qu'une seule fois, lorsque quatre appareils israéliens ont intercepté quatre appareils jordaniens qui cherchaient à attaquer les forces terrestres israéliennes. Un des appareils jordaniens a été abattu. Aucun appareil israélien n'a attaqué d'objectifs au sol.

"Enfin, il n'y a pas eu de tir d'artillerie.

"Il est indispensable que le Conseil de sécurité sache exactement comment s'est déroulée l'action du 13 novembre.

"Mon gouvernement espère sincèrement que la violence et les effusions de sang pourront maintenant cesser. Il demande aux gouvernements des Etats voisins de coopérer à l'accomplissement de cette fin de sorte que la population, des deux côtés de la frontière, puisse mener une existence paisible et tranquille."

91. Je voudrais faire quelques remarques sur la déclaration faite ce matin par le représentant de la Jordanie, et sur le genre de décision qu'il souhaite. Il demande au Conseil d'adopter une résolution sévère, partielle et menaçante; une résolution de ce genre serait déplacée, elle manquerait d'équilibre et de justice. Que les membres du Conseil le déplorent ou non, l'action d'Israël ne résulte pas d'une génération spontanée. Le Conseil est au courant des événements qui l'ont précédée, notamment la longue succession de raids armés contre Israël à partir des territoires des Etats voisins, raids qui ont fait des blessés, des victimes, des dommages matériels, au cours desquels des maisons ont été dynamitées, des routes ont été minées, des trains ont déraillé, la vie des civils a été désorganisée, et qui ont apporté le danger et l'insécurité chez les paisibles habitants de nos villages frontaliers exposés.

92. Il y a derrière ces attaques l'affirmation par les gouvernements arabes qu'ils sont en état de guerre avec Israël — un Etat Membre de cette organisation. Cette politique se traduit par des menaces ouvertes à notre indépendance et à notre intégrité territoriale, par des préparatifs militaires non dissimulés, des blocus et des boycottages, par une attaque armée contre notre population civile, tout cela pour faire ce qu'ils appellent "une guerre populaire". C'est la cause de la tension dans cette région, l'origine profonde de la situation à laquelle le Conseil doit faire face. Il y a dans cette situation trois responsabilités convergentes: celle des gouvernements arabes, celle d'Israël et celle de l'ONU. Il y a d'abord la responsabilité des gouvernements arabes, y compris la Jordanie, qui doivent empêcher que leur territoire ne soit utilisé pour des attaques armées contre un Etat voisin; cette responsabilité découle de la Charte et elle est clairement spécifiée dans les Conventions d'armistice. Aucun des gouvernements intéressés ne peut y échapper; mon gouvernement tient pour responsables le Gouvernement jordanien et les autres gouvernements intéressés. Nous considérons cette responsabilité comme un engagement non seulement à l'égard de l'ONU, mais aussi comme un engagement direct à l'égard d'Israël contenu dans les instruments officiels signés par les gouvernements intéressés. En

and not less so in the case of a small Member State which has lived for eighteen years in a state of siege, with all its land frontiers cut off by hostile and threatening neighbours that deny its right to exist. No United Nations machinery is a substitute for the right and duty of a nation to defend itself against attack and aggression. And, thirdly, there is the responsibility of the United Nations itself, and especially of the organ charged with primary responsibility for the maintenance of peace and security. Israel looks to this Council to be even-handed and analytical in the discharge of its burdensome responsibilities. My countrymen cannot but note with a heavy heart that no Arab Government was ever condemned for the war against us in 1948 and 1949—a war which the Arab leaders declare to be unfinished business today. This Council has not reacted to the open threat against our independence and integrity. On those occasions when the majority of the Council wished to take some action on an Israel complaint, such action was killed by a veto. For fifteen years, no single resolution unacceptable to the Arab party has been permitted to pass through this Council. I know these facts are distressing to many peace-loving Governments and sincere men who have served and now serve on this Council; but they are facts, they are not irrelevant or diversionary matter and they form the background and the perspective for this present debate.

93. For what is the Council now being pressed to do by the representative of Jordan? It is told to condemn harshly an action by a Government, but to shut its eyes to the reasons for that action. It is told to deal with an incident, but not with the situation of which that incident is a symptom. It is told to address itself to one party in the dispute, in terms of condemnation and threat, without recognizing that the party in the over-all picture is the target of aggressive policies and not its source, and is actually under physical attack from its neighbours. The Council must ask itself whether this is really the way to preserve peace and to reduce tension in the troubled Middle East. Of course, that is the way advocated by the representative of Jordan, and I do not blame him; he speaks not as a Council member, but as a party to a dispute before the Council. In fact, he is required by Article 27, paragraph 3, of the Charter to abstain from voting in this matter. But what about those other members of the Council who are deeply conscious of their responsibility for peace and who are less interested in judgments than in stability? They have made clear that they do not condone the Israel action of 13 November; but does that bind them to wipe out of their minds what they know about the attacks on Israel? Does it commit them to refuse to note the underlying causes of tension—to reject all elements of restraint or balance in the formulation of a draft resolution? Such an attitude by the Council would be inconceivable to the people of Israel and to their elected Government which must ensure their safety.

second lieu, il y a la responsabilité du Gouvernement israélien de défendre ses citoyens, son territoire et ses frontières contre toute attaque armée. A cette responsabilité non plus on ne peut échapper, d'autant plus qu'il s'agit d'un petit Etat Membre qui vit depuis 18 ans en état de siège, avec toutes ses frontières terrestres coupées par des voisins hostiles et menaçants qui lui refusent le droit d'exister. Aucun mécanisme de l'ONU ne peut remplacer le droit et le devoir d'une nation à se défendre elle-même contre l'attaque et l'agression. Et en troisième lieu, il y a la responsabilité de l'ONU elle-même, notamment celle de l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité. Israël compte sur le Conseil pour assumer ses lourdes responsabilités dans un esprit d'équité et d'objectivité. C'est le cœur lourd que mes compatriotes ne peuvent s'empêcher de relever qu'aucun gouvernement arabe n'a jamais été condamné pour avoir fait la guerre contre notre pays en 1948 et 1949, guerre qui n'est pas une affaire terminée d'après les déclarations des dirigeants arabes. Le Conseil n'a pas réagi à la menace ouverte faite contre notre indépendance et notre intégrité. Lorsque la majorité du Conseil voulait agir à la suite d'une plainte d'Israël, un veto intervenait. En 15 ans, le Conseil n'a adopté aucune résolution que les Arabes ne puissent accepter. Je sais que c'est là un fait que déplorent de nombreux gouvernements épris de paix et des hommes sincères qui ont siégé, ou siègent présentement au Conseil. Ce ne sont pas là des paroles déplacées ou des propos de diversion, mais des faits qui forment un arrière-plan et éclairent ce débat.

93. Quelles sont donc en effet les mesures que le représentant de la Jordanie prie instamment le Conseil de prendre? C'est de condamner sévèrement l'action d'un gouvernement, mais en refusant d'en connaître les raisons. On demande au Conseil de s'occuper d'un incident, mais pas de la situation dont cet incident n'est qu'un symptôme. On lui dit de s'adresser à l'une des parties au conflit, de la condamner, de la menacer, sans reconnaître que, dans le contexte général, cette partie est la cible d'une politique d'agression et non pas sa source, et qu'en fait elle est soumise à une agression de la part de ses voisins. Le Conseil doit se demander si c'est vraiment là le moyen de maintenir la paix et de réduire la tension qui règne dans le Moyen-Orient agité. Naturellement, c'est la méthode que préconise le représentant de la Jordanie, et je ne l'en blâme pas; il ne parle pas en tant que membre du Conseil, mais en tant que partie à un différend dont est saisie le Conseil. En fait, l'Article 27, paragraphe 3, de la Charte lui demande de s'abstenir de voter sur cette question. Mais qu'en est-il des autres membres du Conseil, profondément conscients de leurs responsabilités en matière de maintien de la paix et moins désireux de porter des jugements que de maintenir la stabilité? Ils ont dit clairement qu'ils ne trouvaient pas d'excuses à l'action d'Israël du 13 novembre; mais cela les oblige-t-il à passer l'éponge sur tout ce qu'ils savent des attaques contre Israël? Cela les engage-t-il à refuser de voir les raisons sous-jacentes de cette tension — à rejeter tous les éléments de réserve, de mesure lorsqu'ils formulent un projet de résolution? Une telle attitude de la part du Conseil serait incompréhensible pour le peuple

94. Such an approach would not stabilize the situation in the region. It would not reduce tension. It would not promote that degree of co-operation which is essential to peace-keeping.

95. My delegation craves the indulgence of the Council in putting before it, in such candid terms, the position of my Government and the way in which my people now see this matter. What is involved in this discussion is extremely serious by all accounts. What we seek above all is a chance to live in freedom from fear of attack. It is our earnest hope that any action the Council may take will be related to the situation as a whole and as it is, and that such action will have a calming effect. We believe that Jordan and Israel have a fundamental common interest in keeping our border areas peaceful and unmolested, and the way should be left clear for progress in this direction with the help and encouragement of the Security Council and of all peace-loving Governments represented on this Council.

96. Mr. EL-FARRA (Jordan): I realize that the hour is late, and I will not oblige my friends and colleagues around this table to sit here and listen to my answer. I shall have time to answer this afternoon. I should simply like to make a request. I request formally that a map showing the topography of the area be circulated in this Council. I shall demonstrate that the question is not one of a village being the base for certain activities—but on this I shall have more to say later—because the report gives all the information but this information, standing alone, is not helpful unless we have this map. That is my first point.

97. Mr. Comay spoke about dignity and restraint. I do not think he is qualified even to mention these. I do not think the United Nations charge of committing acts of lawlessness entitle him to use these terms in this respectable body. He referred to hearsay evidence, but most of the information and facts upon which we rely are facts embodied in the report based on things which the observers did see. I will just cite one example. Look at paragraph 10, which tells us that the investigating United Nations military observers saw "125 houses, the village medical clinic, a 6-classroom school and a workshop had been completely demolished". This is not hearsay. They did go to the area. They did see the area. They did examine the houses. They did report to the Council concerning these houses. Is this hearsay evidence? I shall have more to say on this question later on.

98. The other question raised is the question of the Jordan Army rushing to the attack, when actually they were defending their helpless civilian citizens. Is he entitled to refer to this as an attack? I leave it to the wisdom of the Council to evaluate the statement that the Council has just heard.

israélien tout comme pour le gouvernement élu qui doit assurer sa sécurité.

94. Agir ainsi ne contribuerait guère à stabiliser la situation dans la région. Cela n'atténuerait pas la tension. Cela ne favoriserait pas le degré de coopération nécessaire au maintien de la paix.

95. Ma délégation implore l'indulgence du Conseil en lui présentant, en toute franchise, la position du Gouvernement israélien et le point de vue du peuple israélien sur cette affaire. L'enjeu de ce débat est très sérieux à tous égards. Ce que nous voulons avant tout, c'est pouvoir vivre sans craindre une attaque. Nous espérons sincèrement que toute mesure prise par le Conseil tiendra compte de la situation dans son ensemble, et aura un effet lénifiant. Nous sommes convaincus que la Jordanie et Israël ont un intérêt mutuel à s'assurer que leurs régions frontalières vivent dans la paix et la quiétude, et qu'il faut laisser la voie ouverte à une évolution dans ce sens, avec l'aide et l'encouragement du Conseil de sécurité et de tous les gouvernements épris de paix représentés ici.

96. M. EL-FARRA (Jordanie) [traduit de l'anglais]: Je sais qu'il se fait tard et je n'obligerai pas mes amis et mes collègues présents à cette table à rester plus longtemps pour écouter ma réponse. Je pourrai répondre cet après-midi. Je voudrais simplement présenter une demande. Je demande formellement que l'on distribue aux membres du Conseil une carte topographique de la région. Je vais prouver qu'il ne s'agit pas d'un village servant de base à certaines activités — j'aurai davantage à dire là-dessus par la suite — parce que le rapport donne tous les renseignements, mais, pris isolément, ces renseignements ne servent à rien sans la carte. C'est là mon premier point.

97. M. Comay a parlé de dignité et de retenue. Je ne le crois même pas qualifié pour employer ces deux termes. Je ne crois pas que l'ONU, qui l'a accusé de commettre des actes illégitimes, l'autorise à utiliser ces termes devant cet organe respectable. Il a parlé de preuves par oui-dire, mais la plupart des renseignements et des faits sur lesquels nous nous fondons sont des faits présentés dans le rapport, qui a été établi d'après ce que les observateurs ont réellement vu. Je ne citerai qu'un seul exemple. Au paragraphe 10, qui dit que les observateurs militaires de l'ONU chargés de l'enquête ont constaté que "125 maisons, le dispensaire du village, une école de 6 classes et un atelier avaient été complètement détruits", il ne s'agit pas de oui-dire. Ils se sont rendus sur les lieux. Ils ont vu. Ils ont inspecté les maisons. Ils ont fait un rapport au Conseil au sujet de ces maisons. Est-ce là des preuves par oui-dire? J'aurai encore d'autres remarques à faire sur ce point plus tard.

98. L'autre question est celle de l'armée jordanienne qui se lance à l'attaque, alors qu'en fait elle protégeait les civils sans défense. Est-ce que M. Comay a le droit d'appeler cela une attaque? Je m'en remets à la sagesse des membres du Conseil pour estimer à sa juste valeur la déclaration qu'ils viennent d'entendre.

99. As I have said, the hour is late. It is not my intention to detain my colleagues here. I shall speak later.

100. The PRESIDENT: Mr. El-Farra has requested that a topographical map be made available, and if there is no objection on the part of the members of the Council we will ask the Secretary-General if such a map is available, and if it is we shall have it here for the consideration of the Council.

It was so decided.

101. My list of speakers for this meeting is not exhausted, but in view of the hour, and of the fact that our colleague from Bulgaria, who was scheduled to speak even earlier, has kindly agreed to defer his statement until this afternoon in the interest of our convenience, I have consulted the members of the Council and, if there is no objection, we shall now adjourn and reconvene at 4.30 this afternoon.

The meeting rose at 1.35 p.m.

99. Comme je l'ai dit, il se fait tard. Je n'ai pas l'intention de retenir mes collègues. Je parlerai plus tard.

100. Le PRESIDENT (traduit de l'anglais): M. El-Farra a demandé la distribution d'une carte topographique, et, s'il n'y a pas d'objections de la part des membres du Conseil, nous demanderons au Secrétaire général si cette carte existe, auquel cas le Conseil pourra l'examiner.

Il en est ainsi décidé.

101. La liste des orateurs pour cette séance n'est pas épuisée; mais, étant donné l'heure et le fait que le représentant de la Bulgarie, qui devait parler plus tôt, a aimablement accepté de retarder sa déclaration jusqu'à cet après-midi pour faciliter nos travaux, j'ai consulté les membres du Conseil et, s'il n'y a pas d'objections, nous allons lever la séance pour nous réunir de nouveau à 16 h 30.

La séance est levée à 13 h 35.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.